



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

2011/0172(COD)

18.11.2011

AMENDEMENTS 1280 - 1477

Projet de rapport
Claude Turmes
(PE472.358v01-00)

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE

Proposition de directive
(COM(2011)0370 – C7-0168/2011 – 2011/0172(COD))

AM\883845FR.doc

PE475.983v01-00

FR

Unie dans la diversité

FR

Fiorello Provera

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 8 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres peuvent fixer des conditions d'exemption des dispositions du premier alinéa:

supprimé

a) lorsque les conditions minimales relatives à l'existence de charges calorifiques qui sont fixées au point 2 de l'annexe VIII ne sont pas remplies; ou

b) lorsqu'une analyse de rentabilité montre que les coûts sont supérieurs aux bénéfices en comparaison avec les coûts qui seraient supportés sur l'ensemble du cycle de vie, y compris les investissements d'infrastructure, en fournissant la même quantité de chaleur avec une production séparée de chaleur et de froid.

Or. en

Justification

A “one fits all” approach in promoting CHP is not advisable. Due to the many technical issues in CHP, national circumstances including geographical, economic and social aspects should be taken into account. All these aspects also account for large differences in Member States' in terms of intensity and duration of the heating and cooling service required. Requirements should be introduced on a case by case basis as part of a cost-benefit analysis carried out at system level according to clearly established criteria and modalities. Such analysis should identify District Heating/Cooling development areas where heat demand is sufficient to justify the development of district heating/cooling networks. An effective promotion of CHP can be pursued by preserving the market operators' free initiative, providing financial incentives and simplifying administrative procedures. Development costs of district heating/cooling networks should be borne by network users in order to guarantee a balanced distribution of costs and avoid market distortion.

Amendement 1281
Konrad Szymański

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 8 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Les États membres peuvent fixer des conditions d'exemption des dispositions du premier alinéa:

a) lorsque les conditions minimales relatives à l'existence de charges calorifiques qui sont fixées au point 2 de l'annexe VIII ne sont pas remplies; ou

b) lorsqu'une analyse de rentabilité montre que les coûts sont supérieurs aux bénéfiques en comparaison avec les coûts qui seraient supportés sur l'ensemble du cycle de vie, y compris les investissements d'infrastructure, en fournissant la même quantité de chaleur avec une production séparée de chaleur et de froid.

Amendement

Les États membres peuvent fixer, *dans leurs critères d'autorisation ou leurs critères en matière de permis*, des conditions d'exemption *des installations individuelles* des dispositions du premier alinéa *lorsqu'une analyse des coûts/bénéfices montre que les coûts sont supérieurs aux bénéfiques en comparaison avec les coûts qui seraient supportés sur l'ensemble du cycle de vie, y compris les investissements d'infrastructure, en fournissant la même quantité d'électricité et de chaleur avec une production séparée de chaleur et de froid ou lorsque les conditions minimales relatives à l'existence de charges calorifiques qui sont fixées au point 1 de l'annexe VIII ne sont pas remplies.*

Or. en

Amendement 1282
Fiorello Provera

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 8 – alinéa 3 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) lorsque les conditions minimales relatives à l'existence de charges calorifiques qui sont fixées au point 2 de l'annexe VIII ne sont pas remplies; ou **supprimé**

Or. en

Justification

A “one fits all” approach in promoting CHP is not advisable. Due to the many technical issues in CHP, national circumstances including geographical, economic and social aspects should be taken into account. All these aspects also account for large differences in Member States' in terms of intensity and duration of the heating and cooling service required. Requirements should be introduced on a case by case basis as part of a cost-benefit analysis carried out at system level according to clearly established criteria and modalities. Such analysis should identify District Heating/Cooling development areas where heat demand is sufficient to justify the development of district heating/cooling networks. An effective promotion of CHP can be pursued by preserving the market operators' free initiative, providing financial incentives and simplifying administrative procedures. Development costs of district heating/cooling networks should be borne by network users in order to guarantee a balanced distribution of costs and avoid market distortion.

Amendement 1283
Konrad Szymański

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 8 – alinéa 3 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) lorsque les conditions minimales relatives à l'existence de charges calorifiques qui sont fixées au point 2 de l'annexe VIII ne sont pas remplies; ou **supprimé**

Or. en

Amendement 1284
Hannu Takkula, Riikka Manner, Anneli Jäätteenmäki

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 8 – alinéa 3 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) lorsque les conditions minimales relatives à l'existence de charges calorifiques qui sont fixées au point 2 de l'annexe VIII ne sont pas remplies; ou **supprimé**

Or. fi

Amendement 1285
Fiorello Provera

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 8 – alinéa 3 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) lorsqu'une analyse de rentabilité montre que les coûts sont supérieurs aux bénéfiques en comparaison avec les coûts qui seraient supportés sur l'ensemble du cycle de vie, y compris les investissements d'infrastructure, en fournissant la même quantité de chaleur avec une production séparée de chaleur et de froid. **supprimé**

Or. en

Justification

A “one fits all” approach in promoting CHP is not advisable. Due to the many technical issues in CHP, national circumstances including geographical, economic and social aspects should be taken into account. All these aspects also account for large differences in Member States' in terms of intensity and duration of the heating and cooling service required. Requirements should be introduced on a case by case basis as part of a cost-benefit analysis carried out at system level according to clearly established criteria and modalities. Such analysis should identify District Heating/Cooling development areas where heat demand is sufficient to justify the development of district heating/cooling networks. An effective promotion of CHP can be pursued by preserving the market operators' free initiative, providing financial incentives and simplifying administrative procedures. Development costs of district heating/cooling networks should be borne by network users in order to guarantee a balanced distribution of costs and avoid market distortion.

Amendement 1286
Konrad Szymański

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 8 – alinéa 3 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) lorsqu'une analyse de rentabilité montre que les coûts sont supérieurs aux bénéfiques en comparaison avec les coûts qui seraient supportés sur l'ensemble du cycle de vie, y compris les investissements d'infrastructure, en fournissant la même quantité de chaleur avec une production séparée de chaleur et de froid.

supprimé

Or. en

Amendement 1287
Eija-Riitta Korhola

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 8 – alinéa 3 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) lorsqu'une analyse de rentabilité montre que les coûts sont supérieurs aux bénéfiques *en comparaison avec les coûts qui seraient supportés sur l'ensemble du cycle de vie, y compris les investissements d'infrastructure, en fournissant la même quantité de chaleur avec une production séparée de chaleur et de froid.*

b) lorsqu'une analyse de rentabilité montre que les coûts sont supérieurs aux bénéfiques.

Or. en

Amendement 1288
Norbert Glante

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 8 – alinéa 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) lorsqu'une analyse de rentabilité montre que les coûts sont supérieurs aux bénéfices en comparaison avec les coûts qui seraient supportés sur l'ensemble du cycle de vie, y compris les investissements d'infrastructure, en fournissant la même quantité de chaleur avec une production séparée de chaleur et de froid.

Amendement

b) lorsqu'une analyse de rentabilité, ***incluant la totalité des coûts externes et les bénéfices***, montre que les coûts sont supérieurs aux bénéfices en comparaison avec les coûts qui seraient supportés sur l'ensemble du cycle de vie, y compris les investissements d'infrastructure, en fournissant la même quantité de chaleur avec une production séparée de chaleur et de froid.

Or. de

Justification

Cf. article 10, paragraphe 4, alinéa 14, point c).

Amendement 1289
Bernd Lange

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 8 – alinéa 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) lorsque le potentiel économique et/ou géographique ne fait pas apparaître une ouverture comme étant judicieuse.

Or. de

Justification

Un raccordement des installations industrielles aux réseaux de chauffage et de refroidissement urbains doit être faisable du point de vue économique et technique. Une analyse de rentabilité doit s'en assurer avant que d'autres mesures ne soient prises.

Amendement 1290
Fiorello Provera

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 8 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres notifient ces conditions d'exemption à la Commission au plus tard le 1^{er} janvier 2014. La Commission peut refuser ces conditions ou suggérer des modifications dans un délai de six mois à compter de la notification. Dans ces cas, l'État membre en cause n'applique pas les conditions d'exemption tant que la Commission n'a pas expressément accepté les conditions présentées à nouveau ou modifiées.

supprimé

Or. en

Justification

A “one fits all” approach in promoting CHP is not advisable. Due to the many technical issues in CHP, national circumstances including geographical, economic and social aspects should be taken into account. All these aspects also account for large differences in Member States' in terms of intensity and duration of the heating and cooling service required. Requirements should be introduced on a case by case basis as part of a cost-benefit analysis carried out at system level according to clearly established criteria and modalities. Such analysis should identify District Heating/Cooling development areas where heat demand is sufficient to justify the development of district heating/cooling networks. An effective promotion of CHP can be pursued by preserving the market operators' free initiative, providing financial incentives and simplifying administrative procedures. Development costs of district heating/cooling networks should be borne by network users in order to guarantee a balanced distribution of costs and avoid market distortion.

Amendement 1291
Konrad Szymański

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 8 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres notifient ces conditions d'exemption à la Commission au plus tard le 1^{er} janvier 2014. La Commission peut refuser ces conditions ou suggérer des modifications dans un délai de six mois à compter de la notification. Dans ces cas, l'État membre en cause n'applique pas les conditions d'exemption tant que la Commission n'a pas expressément accepté les conditions présentées à nouveau ou modifiées.

supprimé

Or. en

Amendement 1292
Gaston Franco

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 8 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres notifient ces conditions d'exemption à la Commission au plus tard le 1^{er} janvier 2014. La Commission peut refuser ces conditions ou suggérer des modifications dans un délai de six mois à compter de la notification. Dans ces cas, l'État membre en cause n'applique pas les conditions d'exemption tant que la Commission n'a pas expressément accepté les conditions présentées à nouveau ou modifiées.

Les États membres notifient ces conditions d'exemption à la Commission au plus tard le 1^{er} janvier 2014.

Or. fr

Justification

En vertu du principe de subsidiarité, les États membres doivent avoir la possibilité d'octroyer des exemptions, sans laisser la possibilité à la Commission de s'y opposer.

Amendement 1293

Ioan Enciu

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 8 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Les États membres notifient ces conditions d'exemption à la Commission au plus tard le 1er janvier 2014. La Commission peut **refuser ces conditions ou** suggérer des modifications dans un délai de six mois à compter de la notification. **Dans ces cas, l'État membre en cause n'applique pas les conditions d'exemption tant que** la Commission **n'a pas expressément accepté les conditions présentées à nouveau ou modifiées.**

Amendement

Les États membres notifient ces conditions d'exemption à la Commission au plus tard le 1er janvier 2014. La Commission peut suggérer des modifications dans un délai de six mois à compter de la notification, **et les États membres doivent tenir compte des propositions de** la Commission.

Or. ro

Amendement 1294

Jolanta Emilia Hibner, Andrzej Grzyb, Bogdan Kazimierz Marcinkiewicz

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 8 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Les États membres notifient ces conditions d'exemption à la Commission au plus tard le **1^{er} janvier 2014**. La Commission peut refuser ces conditions ou suggérer des modifications dans un délai de six mois à compter de la notification. Dans ces cas, l'État membre en cause n'applique pas les conditions d'exemption tant que la Commission n'a pas **expressément accepté les conditions présentées à nouveau ou modifiées.**

Amendement

Les États membres notifient ces conditions d'exemption à la Commission au plus tard le **1^{er} janvier 2016**. La Commission peut refuser ces conditions ou suggérer des modifications dans un délai de six mois à compter de la notification. Dans ce cas, l'État membre en cause n'applique pas les conditions d'exemption tant que la Commission n'a pas **confirmé la modification des** conditions.

Or. pl

Amendement 1295
Silvia-Adriana Țicău

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 8 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Les États membres notifient ces conditions d'exemption à la Commission au plus tard le 1er janvier 2014. La Commission peut **refuser ces conditions ou** suggérer des modifications dans un délai de six mois à compter de la notification. Dans ces cas, l'État membre en cause n'applique pas les conditions d'exemption tant que la Commission n'a pas expressément accepté les conditions présentées à nouveau ou modifiées.

Amendement

Les États membres notifient ces conditions d'exemption à la Commission au plus tard le 1er janvier 2014. La Commission peut suggérer des modifications dans un délai de six mois à compter de la notification. Dans ces cas, l'État membre en cause n'applique pas les conditions d'exemption tant que la Commission n'a pas expressément accepté les conditions présentées à nouveau ou modifiées.

Or. ro

Amendement 1296
Daniel Caspary, Markus Pieper

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 8 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Les États membres notifient ces conditions d'exemption à la Commission au plus tard le 1^{er} janvier 2014. La Commission peut **refuser ces conditions ou** suggérer des modifications dans un délai de six mois à compter de la notification. Dans ces cas, l'État membre en cause n'applique pas les conditions d'exemption tant que la Commission n'a pas expressément accepté les conditions présentées à nouveau ou modifiées.

Amendement

Les États membres notifient ces conditions d'exemption à la Commission au plus tard le 1^{er} janvier 2014. La Commission peut suggérer des modifications dans un délai de six mois à compter de la notification. Dans ces cas, l'État membre en cause n'applique pas les conditions d'exemption tant que la Commission n'a pas expressément accepté les conditions présentées à nouveau ou modifiées.

Or. de

Amendement 1297
Herbert Reul

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 8 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Les États membres notifient ces conditions d'exemption à la Commission **au plus tard le 1^{er} janvier 2014**. La Commission peut refuser ces conditions ou suggérer des modifications dans un délai de six mois à compter de la notification. Dans ces cas, l'État membre en cause n'applique pas les conditions d'exemption tant que la Commission n'a pas expressément accepté les conditions présentées à nouveau ou modifiées.

Amendement

Les États membres notifient ces conditions d'exemption à la Commission. La Commission peut refuser ces conditions ou suggérer des modifications dans un délai de six mois à compter de la notification. Dans ces cas, l'État membre en cause n'applique pas les conditions d'exemption tant que la Commission n'a pas expressément accepté les conditions présentées à nouveau ou modifiées.

Or. de

Justification

Les marchés et les technologies continuent à se développer en permanence. Une plus grande flexibilité est par conséquent nécessaire en ce qui concerne l'octroi d'exemptions.

Amendement 1298
Eija-Riitta Korhola

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. Le 1^{er} janvier 2013 au plus tard, la Commission établit, au moyen d'un acte délégué conformément à l'article 18, une méthodologie destinée à l'analyse des coûts/bénéfices visée au paragraphe 4, point c), au paragraphe 7, point b), et au paragraphe 8, point b).

Amendement

supprimé

Or. en

Justification

Les calculs relatifs aux investissements économiques et techniques sont élaborés pour estimer l'efficacité par rapport au coût des investissements dans les centrales. Il n'est pas nécessaire de mener une nouvelle analyse, à l'échelle de l'Union, des coûts/bénéfices spécifique pour la cogénération.

Amendement 1299 Herbert Reul

Proposition de directive Article 10 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

9. Le 1er janvier 2013 au plus tard, la Commission établit, au moyen d'un acte délégué conformément à l'article 18, une méthodologie destinée à l'analyse des coûts/bénéfices visée au paragraphe 4, point c), au paragraphe 7, point b), et au paragraphe 8, point b).

supprimé

Or. de

Justification

Des études de faisabilité technique et économique visant une installation concrète et une situation générale sur le terrain sont proposées. L'approche de la Commission consistant à avoir une seule règle pour tous est à rejeter, ne serait-ce que pour des raisons de subsidiarité et de proportionnalité.

Amendement 1300 András Gyürk

Proposition de directive Article 10 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

9. Le 1^{er} janvier 2013 au plus tard, la Commission établit, au moyen d'un acte délégué conformément à l'article 18, une méthodologie destinée à l'analyse des

supprimé

coûts/bénéfices visée au paragraphe 4, point c), au paragraphe 7, point b), et au paragraphe 8, point b).

Or. en

Amendement 1301
Vicky Ford

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. Le 1^{er} janvier 2013 au plus tard, la Commission établit, au moyen d'un acte délégué conformément à l'article 18, une méthodologie destinée à l'analyse des coûts/bénéfices visée au paragraphe 4, point c), au paragraphe 7, point b), et au paragraphe 8, point b).

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 1302
Paul Rübzig

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. Le 1^{er} janvier 2013 au plus tard, la Commission établit, au moyen d'un acte délégué conformément à l'article 18, une méthodologie destinée à l'analyse des coûts/bénéfices visée au paragraphe 4, point c), au paragraphe 7, point b), et au paragraphe 8, point b).

Amendement

9. Le 1^{er} janvier 2013 au plus tard, la Commission établit, au moyen d'un acte délégué conformément à l'article 18, une méthodologie destinée à l'analyse des coûts/bénéfices visée au paragraphe 4, point c), au paragraphe 7, point b), et au paragraphe 8, point b). ***Ladite méthodologie est élaborée en concertation avec les acteurs concernés.***

Toute analyse des coûts/bénéfices devrait tenir compte

- de la viabilité microéconomique,
- des répercussions globales, en termes d'efficacité dans l'utilisation de l'énergie et des ressources, des réseaux énergétiques existant au niveau local,
- des caractéristiques du profil de la demande énergétique locale, et
- de la durée de vie et des cycles d'investissements types des installations concernées.

Or. en

Justification

Il convient d'assurer qu'un projet de cogénération est non seulement viable sur le plan socio-économique, mais aussi qu'il présente de bonnes perspectives commerciales pour les acteurs concernés. Une méthodologie destinée à l'analyse des coûts/bénéfices devrait inclure ces perspectives et être élaborée en associant le secteur à l'origine des investissements en question.

Amendement 1303 **Jan Březina, Miloslav Ransdorf**

Proposition de directive **Article 10 – paragraphe 9**

Texte proposé par la Commission

9. Le 1^{er} janvier 2013 au plus tard, la Commission établit, au moyen d'un acte délégué conformément à l'article 18, une méthodologie destinée à l'analyse des coûts/bénéfices visée au paragraphe 4, point c), au paragraphe 7, point b), et au paragraphe 8, point b).

Amendement

9. Le 1^{er} janvier 2013 au plus tard, la Commission établit, au moyen d'un acte délégué conformément à l'article 18, une méthodologie destinée à l'analyse des coûts/bénéfices visée au paragraphe 4, point c), au paragraphe 7, point b), et au paragraphe 8, point b). ***Ladite méthodologie est élaborée en concertation avec les parties prenantes concernées. Elle tient compte tant des perspectives socio-économiques que des perspectives financières des entreprises.***

Or. en

Justification

Il convient d'assurer qu'un projet de cogénération est non seulement viable sur le plan socio-économique, mais aussi qu'il présente de bonnes perspectives commerciales pour les acteurs concernés. La cogénération ne doit pas constituer un objectif en soi. Une méthodologie destinée à l'analyse des coûts/bénéfices devrait inclure ces perspectives et être élaborée en associant le secteur à l'origine des investissements en question.

Amendement 1304

Evžen Tošenovský

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. Le 1^{er} janvier 2013 au plus tard, la Commission établit, au moyen d'un acte délégué conformément à l'article 18, une méthodologie destinée à l'analyse des coûts/bénéfices visée au paragraphe 4, point c), au paragraphe 7, point b), et au paragraphe 8, point b).

Amendement

9. Le 1^{er} janvier 2013 au plus tard, la Commission établit, au moyen d'un acte délégué conformément à l'article 18, une méthodologie destinée à l'analyse des coûts/bénéfices visée au paragraphe 4, point c), au paragraphe 7, point b), et au paragraphe 8, point b). ***Ladite méthodologie est élaborée en concertation avec les acteurs concernés. Elle doit tenir compte tant des perspectives socio-économiques que des perspectives financières des entreprises.***

Or. en

Amendement 1305

Silvia-Adriana Țicău

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. Le 1^{er} janvier 2013 au plus tard, la Commission établit, au moyen d'un acte délégué conformément à l'article 18, ***une méthodologie destinée*** à l'analyse des coûts/bénéfices visée au paragraphe 4,

Amendement

9. Le 1^{er} janvier 2013 au plus tard, la Commission établit, au moyen d'un acte délégué conformément à l'article 18, ***un cadre général commun pour la réalisation de*** l'analyse des coûts/bénéfices visée au

point c), au paragraphe 7, point b), et au paragraphe 8, point b).

paragraphe 4, point c), au paragraphe 7, point b), et au paragraphe 8, point b).

Or. ro

Amendement 1306

Claude Turmes

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. Le 1^{er} janvier 2013 au plus tard, la Commission établit, au moyen d'un acte délégué conformément à l'article 18, une méthodologie destinée à l'analyse des coûts/bénéfices visée au **paragraphe 4, point c), au paragraphe 7, point b), et au paragraphe 8, point b)**.

Amendement

9. Le 1^{er} janvier 2013 au plus tard, la Commission établit, au moyen d'un acte délégué conformément à l'article 18, une méthodologie, **conforme aux lignes directrices définies à l'annexe VIII bis**, destinée à l'analyse des coûts/bénéfices visée au **présent article**.

Or. en

Amendement 1307

Bogdan Kazimierz Marcinkiewicz, Andrzej Grzyb, Jolanta Emilia Hibner

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. **Le 1^{er} janvier 2013 au plus tard, la Commission établit, au moyen d'un acte délégué conformément à l'article 18, une** méthodologie destinée à l'analyse des coûts/bénéfices visée au paragraphe 4, point c), au paragraphe 7, point b), et au paragraphe 8, point b).

Amendement

9. **La** méthodologie destinée à l'analyse des coûts/bénéfices visée au paragraphe 4, point c), au paragraphe 7, point b), et au paragraphe 8, point b), **est présentée à l'annexe VIII bis**.

Or. en

Amendement 1308
Konrad Szymański

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. *Le 1^{er} janvier 2013 au plus tard, la Commission établit, au moyen d'un acte délégué conformément à l'article 18, une méthodologie destinée à l'analyse des coûts/bénéfices visée au paragraphe 4, point c), au paragraphe 7, point b), et au paragraphe 8, point b).*

Amendement

9. *La méthodologie destinée à l'analyse des coûts/bénéfices visée au paragraphe 4, point c), au paragraphe 7, point b), et au paragraphe 8, point b), est présentée à l'annexe VIII bis.*

Or. en

Amendement 1309
Teresa Riera Madurell

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. Le 1^{er} janvier 2013 au plus tard, la Commission établit, au moyen d'un acte délégué conformément à l'article 18, une méthodologie destinée à l'analyse des coûts/bénéfices visée au paragraphe 4, point c), au paragraphe 7, point b), et au paragraphe 8, point b).

Amendement

9. Le 1^{er} janvier 2013 au plus tard, la Commission établit, au moyen d'un acte délégué conformément à l'article 18, une méthodologie destinée à l'analyse des coûts/bénéfices visée **au paragraphe 1, point a)**, au paragraphe 4, point c), au paragraphe 7, point b), et au paragraphe 8, point b).

Or. en

Amendement 1310
Alejo Vidal-Quadras, Pilar del Castillo Vera, Cristina Gutiérrez-Cortines

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. Le 1^{er} janvier 2013 au plus tard, la Commission établit, au moyen d'un acte délégué conformément à l'article 18, une méthodologie destinée à l'analyse des coûts/bénéfices visée au paragraphe 4, point c), au paragraphe 7, point b), et au paragraphe 8, point b).

Amendement

9. Le 1^{er} janvier 2013 au plus tard, la Commission établit, au moyen d'un acte délégué conformément à l'article 18, une méthodologie destinée à l'analyse des coûts/bénéfices visée **au paragraphe 1, point a)**, au paragraphe 4, point c), au paragraphe 7, point b), et au paragraphe 8, point b).

Or. en

Amendement 1311

András Gyürk

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

10. Sur la base des valeurs harmonisées de rendement de référence visées à l'annexe II, point f), les États membres veillent à ce que l'origine de l'électricité produite par cogénération à haut rendement puisse être garantie selon des critères objectifs, transparents et non discriminatoires fixés par chaque État membre. Ils veillent à ce que cette garantie d'origine soit conforme aux exigences et contienne au moins les informations indiquées à l'annexe IX.

Les États membres reconnaissent mutuellement leurs garanties d'origine, exclusivement à titre de preuve des éléments visés au présent paragraphe. Tout refus de reconnaître une garantie d'origine comme preuve, en particulier pour des raisons liées à la prévention des fraudes, doit être fondé sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires. Les États membres notifient un tel refus à la Commission ainsi que sa motivation. En cas de refus

Amendement

supprimé

de reconnaître une garantie d'origine, la Commission peut adopter une décision visant à contraindre la partie qui refuse de reconnaître la garantie à reconnaître cette dernière, en particulier eu égard aux critères objectifs, transparents et non discriminatoires sur lesquels est fondée cette reconnaissance.

La Commission est habilitée à réviser, au moyen d'un acte délégué conformément à l'article 18, les valeurs harmonisées de rendement de référence fixées dans la décision [numéro de la Décision] de la Commission sur la base de la directive 2004/8/CE pour la première fois le 1^{er} janvier 2015, puis tous les 10 ans par la suite.

Or. en

Amendement 1312
Gunnar Hökmark

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

10. Sur la base des valeurs harmonisées de rendement de référence visées à l'annexe II, point f), les États membres veillent à ce que l'origine de l'électricité produite par cogénération à haut rendement puisse être garantie selon des critères objectifs, transparents et non discriminatoires fixés par chaque État membre. Ils veillent à ce que cette garantie d'origine soit conforme aux exigences et contienne au moins les informations indiquées à l'annexe IX.

supprimé

Les États membres reconnaissent mutuellement leurs garanties d'origine, exclusivement à titre de preuve des éléments visés au présent paragraphe. Tout refus de reconnaître une garantie

d'origine comme preuve, en particulier pour des raisons liées à la prévention des fraudes, doit être fondé sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires. Les États membres notifient un tel refus à la Commission ainsi que sa motivation. En cas de refus de reconnaître une garantie d'origine, la Commission peut adopter une décision visant à contraindre la partie qui refuse de reconnaître la garantie à reconnaître cette dernière, en particulier eu égard aux critères objectifs, transparents et non discriminatoires sur lesquels est fondée cette reconnaissance.

La Commission est habilitée à réviser, au moyen d'un acte délégué conformément à l'article 18, les valeurs harmonisées de rendement de référence fixées dans la décision [numéro de la Décision] de la Commission sur la base de la directive 2004/8/CE pour la première fois le 1^{er} janvier 2015, puis tous les 10 ans par la suite.

Or. en

Amendement 1313

Vicky Ford

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 10 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres reconnaissent mutuellement leurs garanties d'origine, exclusivement à titre de preuve des éléments visés au présent paragraphe. Tout refus de reconnaître une garantie d'origine comme preuve, en particulier pour des raisons liées à la prévention des fraudes, doit être fondé sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires. Les États membres notifient un tel refus à la

Amendement

Les États membres reconnaissent mutuellement leurs garanties d'origine, exclusivement à titre de preuve des éléments visés au présent paragraphe. Tout refus de reconnaître une garantie d'origine comme preuve, en particulier pour des raisons liées à la prévention des fraudes, doit être fondé sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires. Les États membres notifient un tel refus à la

Commission ainsi que sa motivation. *En cas de refus de reconnaître une garantie d'origine, la Commission peut adopter une décision visant à contraindre la partie qui refuse de reconnaître la garantie à reconnaître cette dernière, en particulier eu égard aux critères objectifs, transparents et non discriminatoires sur lesquels est fondée cette reconnaissance.*

Commission ainsi que sa motivation.

Or. en

Amendement 1314
Vicky Ford

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 10 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à réviser, au moyen d'un acte délégué conformément à l'article 18, les valeurs harmonisées de rendement de référence fixées dans la décision [numéro de la Décision] de la Commission sur la base de la directive 2004/8/CE pour la première fois le 1^{er} janvier 2015, puis tous les 10 ans par la suite.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 1315
Hannu Takkula, Riikka Manner, Anneli Jäätteenmäki

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 10 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à réviser, au moyen d'un acte délégué conformément à l'article 18, les valeurs harmonisées de rendement de référence fixées dans la

Amendement

En tenant compte du progrès technique et des innovations, la Commission est habilitée à réviser, au moyen d'un acte délégué conformément à l'article 18, les

décision [numéro de la Décision] de la Commission sur la base de la directive 2004/8/CE pour la première fois le 1^{er} janvier 2015, puis tous les 10 ans par la suite.

valeurs harmonisées de rendement de référence fixées dans la décision [numéro de la Décision] de la Commission sur la base de la directive 2004/8/CE pour la première fois le 1^{er} janvier 2015, puis tous les 10 ans par la suite.

Or. fi

Amendement 1316
Herbert Reul

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 10 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à réviser, au moyen d'un acte délégué conformément à l'article 18, les valeurs harmonisées de rendement de référence fixées dans la décision [numéro de la Décision] de la Commission sur la base de la directive 2004/8/CE pour la première fois le 1^{er} janvier 2015, puis tous les 10 ans par la suite.

Amendement

Compte tenu du progrès technique, la Commission est habilitée à réviser, au moyen d'un acte délégué conformément à l'article 18, les valeurs harmonisées de rendement de référence fixées dans la décision [numéro de la Décision] de la Commission sur la base de la directive 2004/8/CE pour la première fois le 1^{er} janvier 2015, puis tous les 10 ans par la suite.

Or. de

Justification

Le progrès technique doit être le critère décisif de l'adaptation.

Amendement 1317
Gunnar Hökmark

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission

11. Les États membres veillent à ce que tout soutien disponible en faveur de la

Amendement

supprimé

cogénération soit subordonné à la condition que l'électricité produite soit issue de la cogénération à haut rendement et que la chaleur perdue soit réellement utilisée pour obtenir des économies d'énergie primaire. Ils ne font pas de différenciation entre l'électricité consommée sur place et l'électricité exportée vers le réseau. L'aide publique en faveur de la cogénération, de la production de chauffage urbain et des réseaux de chauffage urbain est soumise aux règles régissant les aides d'État, le cas échéant.

Or. en

Amendement 1318
András Gyürk

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

11. Les États membres veillent à ce que tout soutien disponible en faveur de la cogénération soit subordonné à la condition que l'électricité produite soit issue de la cogénération à haut rendement et que la chaleur perdue soit réellement utilisée pour obtenir des économies d'énergie primaire. Ils ne font pas de différenciation entre l'électricité consommée sur place et l'électricité exportée vers le réseau. L'aide publique en faveur de la cogénération, de la production de chauffage urbain et des réseaux de chauffage urbain est soumise aux règles régissant les aides d'État, le cas échéant.

supprimé

Or. en

Amendement 1319

Vicky Ford

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

11 bis. Les États membres proposent des lignes directrices sur une méthodologie de calcul de l'efficacité par rapport au coût pour la cogénération à haut rendement. Ils notifient lesdites lignes directrices à la Commission d'ici le 1^{er} janvier 2014 au plus tard.

Or. en

Amendement 1320

Cristina Gutiérrez-Cortines

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

11 bis. Les États membres garantissent le financement par des aides publiques des plans "Renove" en rapport avec la rénovation des fenêtres et les autres éléments nécessaires pour assurer leur isolation.

Or. es

Amendement 1321

András Gyürk

Proposition de directive

Article 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

Transformation de l'énergie

supprimé

Les États membres dressent un inventaire de données conformément à l'annexe X pour toutes les installations pratiquant la combustion de combustibles dont la puissance thermique absorbée nominale totale est supérieure ou égale à 50 MW et pour les installations de raffinage des huiles minérales et du gaz sur leur territoire. Ils sont mis à jour tous les trois ans. Les données annuelles par installation contenues dans ces inventaires sont fournies sur demande à la Commission. Les États membres intègrent, dans les rapports visés à l'article 19, paragraphe 2, un résumé non confidentiel contenant les informations des inventaires sous forme agrégée.

Or. en

Amendement 1322
Paul Rübige

Proposition de directive
Article 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

Transformation de l'énergie

supprimé

Les États membres dressent un inventaire de données conformément à l'annexe X pour toutes les installations pratiquant la combustion de combustibles dont la puissance thermique absorbée nominale totale est supérieure ou égale à 50 MW et pour les installations de raffinage des huiles minérales et du gaz sur leur territoire. Ils sont mis à jour tous les trois ans. Les données annuelles par installation contenues dans ces inventaires sont fournies sur demande à la Commission. Les États membres intègrent, dans les rapports visés à l'article 19, paragraphe 2, un résumé non confidentiel contenant les informations

des inventaires sous forme agrégée.

Or. en

Justification

Il n'y a pas lieu de créer un autre inventaire de données supplémentaire en plus du système d'échange de quotas.

Amendement 1323

Vicky Ford

Proposition de directive

Article 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

Transformation de l'énergie

supprimé

Les États membres dressent un inventaire de données conformément à l'annexe X pour toutes les installations pratiquant la combustion de combustibles dont la puissance thermique absorbée nominale totale est supérieure ou égale à 50 MW et pour les installations de raffinage des huiles minérales et du gaz sur leur territoire. Ils sont mis à jour tous les trois ans. Les données annuelles par installation contenues dans ces inventaires sont fournies sur demande à la Commission. Les États membres intègrent, dans les rapports visés à l'article 19, paragraphe 2, un résumé non confidentiel contenant les informations des inventaires sous forme agrégée.

Or. en

Justification

Il semble que ceci soit peu ou pas justifié au regard des avantages qu'apporterait la fourniture de ces informations, compte tenu des exigences de déclarations déjà considérables qu'imposerait la présente directive.

Amendement 1324
Gunnar Hökmark

Proposition de directive
Article 11

Texte proposé par la Commission

Les États membres dressent un inventaire de données conformément à l'annexe X pour toutes les installations pratiquant la combustion de combustibles dont la puissance thermique absorbée nominale totale est supérieure ou égale à 50 MW et pour les installations de raffinage des huiles minérales et du gaz sur leur territoire. Ils sont mis à jour tous les trois ans. Les données annuelles par installation contenues dans ces inventaires sont fournies sur demande à la Commission. Les États membres intègrent, dans les rapports visés à l'article 19, paragraphe 2, un résumé non confidentiel contenant les informations des inventaires sous forme agrégée.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 1325
Ioan Enciu

Proposition de directive
Article 11

Texte proposé par la Commission

Les États membres dressent un inventaire de données conformément à l'annexe X pour toutes les installations pratiquant la combustion de combustibles dont la puissance thermique absorbée nominale totale est supérieure ou égale à 50 MW et pour les installations de raffinage des huiles minérales et du gaz sur leur

Amendement

Les États membres dressent un inventaire de données conformément à l'annexe X pour toutes les installations pratiquant la combustion de combustibles dont la puissance thermique absorbée nominale totale est supérieure ou égale à 50 MW et pour les installations de raffinage des huiles minérales et du gaz sur leur

territoire. Ils sont mis à jour tous les trois ans. Les données annuelles par installation contenues dans ces inventaires sont fournies sur demande à la Commission. Les États membres intègrent, dans les rapports visés à l'article 19, paragraphe 2, un résumé non confidentiel contenant les informations des inventaires sous forme agrégée.

territoire. Ils sont mis à jour tous les trois ans. Les données annuelles par installation contenues dans ces inventaires sont fournies sur demande à la Commission. Les États membres intègrent, dans les rapports visés à l'article 19, paragraphe 2, un résumé non confidentiel contenant les informations des inventaires sous forme agrégée *et veillent à ce que la charge administrative soit réduite au minimum.*

Or. ro

Amendement 1326
Antonio Cancian

Proposition de directive
Article 11

Texte proposé par la Commission

Les États membres dressent un inventaire de données conformément à l'annexe X pour toutes les installations pratiquant la combustion de combustibles dont la puissance thermique absorbée nominale totale est supérieure ou égale à **50 MW** et pour les installations de raffinage des huiles minérales et du gaz sur leur territoire. Ils sont mis à jour tous les trois ans. Les données annuelles par installation contenues dans ces inventaires sont fournies sur demande à la Commission. Les États membres intègrent, dans les rapports visés à l'article 19, paragraphe 2, un résumé non confidentiel contenant les informations des inventaires sous forme agrégée.

Amendement

Les États membres dressent un inventaire de données conformément à l'annexe X pour toutes les installations pratiquant la combustion de combustibles dont la puissance thermique absorbée nominale totale est supérieure ou égale à **20 MW** et pour les installations de raffinage des huiles minérales et du gaz sur leur territoire. Ils sont mis à jour tous les trois ans. Les données annuelles par installation contenues dans ces inventaires sont fournies sur demande à la Commission. Les États membres intègrent, dans les rapports visés à l'article 19, paragraphe 2, un résumé non confidentiel contenant les informations des inventaires sous forme agrégée.

Or. it

Justification

La valeur indiquée de 20 MW fait référence au seuil minimum déjà existant pour classer les installations de production d'énergie dans le système communautaire d'échange de quotas

d'émission (lié à la mise en œuvre du protocole de Kyoto). Le résultat serait remarquable et offrirait la possibilité de disposer de deux banques de données comparables, l'une sur les émissions et l'autre sur les données énergétiques qui s'y rapportent.

Amendement 1327

Edit Herczog

Proposition de directive

Article 11

Texte proposé par la Commission

Les États membres dressent un inventaire de données conformément à l'annexe X pour toutes les installations pratiquant la combustion de combustibles dont la puissance thermique absorbée nominale totale est supérieure ou égale à 50 MW ***et pour les installations de raffinage des huiles minérales et du gaz*** sur leur territoire. Ils sont mis à jour tous les trois ans. Les données annuelles par installation contenues dans ces inventaires sont fournies sur demande à la Commission. Les États membres intègrent, dans les rapports visés à l'article 19, paragraphe 2, un résumé non confidentiel contenant les informations des inventaires sous forme agrégée.

Amendement

Les États membres dressent un inventaire de données conformément à l'annexe X pour toutes les installations pratiquant la combustion de combustibles dont la puissance thermique absorbée nominale totale est supérieure ou égale à 50 MW sur leur territoire. Ils sont mis à jour tous les trois ans. Les données annuelles par installation contenues dans ces inventaires sont fournies sur demande à la Commission. Les États membres intègrent, dans les rapports visés à l'article 19, paragraphe 2, un résumé non confidentiel contenant les informations des inventaires sous forme agrégée.

Or. en

Justification

For refining, the energy costs represent more than 50% of the total operating costs. Managing energy (minimizing energy consumption and cost) is therefore a high priority. Refining is a sector exposed to carbon leakage, with a high trading intensity, and high CO2 costs versus added value. In ETS directive and EU's own NACE categorisation of industry, which is mandatory in the Union when economic activities are classified in statistics, refining is classified together with other energy intensive industries. The draft proposal mistakenly compares the refining sector to the electricity generation sector. The decision to specifically target oil refining, the only manufacturing sector targeted, in this Directive is unexpected and arbitrary. It has been introduced without any consultation, and was not addressed in the Impact Assessment. Refining would be covered by general provisions of the Directive addressed at energy intensive industries, so there is no need for specific reference to refining.

Amendement 1328
Herbert Reul

Proposition de directive
Article 11

Texte proposé par la Commission

Les États membres dressent un inventaire de données conformément à l'annexe X pour toutes les installations pratiquant la combustion de combustibles dont la puissance thermique absorbée nominale totale est supérieure ou égale à 50 MW *et pour les installations de raffinage des huiles minérales et du gaz* sur leur territoire. Ils sont mis à jour tous les trois ans. Les données annuelles par installation contenues dans ces inventaires sont fournies sur demande à la Commission. Les États membres intègrent, dans les rapports visés à l'article 19, paragraphe 2, un résumé non confidentiel contenant les informations des inventaires sous forme agrégée.

Amendement

Les États membres dressent un inventaire de données conformément à l'annexe X pour toutes les installations pratiquant la combustion de combustibles dont la puissance thermique absorbée nominale totale est supérieure ou égale à 50 MW sur leur territoire. Ils sont mis à jour tous les trois ans. Les données annuelles par installation contenues dans ces inventaires sont fournies sur demande à la Commission. Les États membres intègrent, dans les rapports visés à l'article 19, paragraphe 2, un résumé non confidentiel contenant les informations des inventaires sous forme agrégée.

Or. de

Justification

La mention explicite de certaines installations représente une discrimination. Les installations de transformation de l'énergie devraient toutes être traitées de la même manière.

Amendement 1329
Silvia-Adriana Țicău

Proposition de directive
Article 11

Texte proposé par la Commission

Les États membres dressent un inventaire de données conformément à l'annexe X pour toutes les installations pratiquant la

Amendement

Les États membres dressent un inventaire de données conformément à l'annexe X pour toutes les installations pratiquant la

combustion de combustibles dont la puissance thermique absorbée nominale totale est supérieure ou égale à 50 MW et pour les installations de raffinage des huiles minérales et du gaz sur leur territoire. Ils sont mis à jour tous les *trois* ans. Les données annuelles par installation contenues dans ces inventaires sont fournies sur demande à la Commission. Les États membres intègrent, dans les rapports visés à l'article 19, paragraphe 2, un résumé non confidentiel contenant les informations des inventaires sous forme agrégée.

combustion de combustibles dont la puissance thermique absorbée nominale totale est supérieure ou égale à 50 MW et pour les installations de raffinage des huiles minérales et du gaz sur leur territoire. Ils sont mis à jour tous les *cinq* ans. Les données annuelles par installation contenues dans ces inventaires sont fournies sur demande à la Commission. Les États membres intègrent, dans les rapports visés à l'article 19, paragraphe 2, un résumé non confidentiel contenant les informations des inventaires sous forme agrégée.

Or. ro

Amendement 1330
Judith A. Merkies

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les autorités nationales de régulation de l'énergie tiennent dûment compte de l'efficacité énergétique dans leurs décisions relatives à l'exploitation des infrastructures de gaz et d'électricité. Ils veillent notamment à ce que la tarification et la régulation du réseau incitent les gestionnaires de réseau à offrir aux utilisateurs du réseau des services de réseau leur permettant de mettre en œuvre des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique dans le cadre du déploiement continu de réseaux intelligents.

Amendement

Les États membres veillent à ce que les autorités nationales de régulation de l'énergie tiennent dûment compte de l'efficacité énergétique dans leurs décisions relatives à l'exploitation des infrastructures de gaz et d'électricité. Ils veillent notamment à ce que la tarification et la régulation du réseau incitent les gestionnaires de réseau à offrir aux utilisateurs du réseau des services de réseau leur permettant de mettre en œuvre des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique dans le cadre du déploiement continu de réseaux intelligents. ***En outre, les États membres veillent à ce que les autorités nationales de régulation de l'énergie adoptent une approche intégrée qui tienne compte des économies potentielles dans l'approvisionnement énergétique et des secteurs d'utilisation***

finale.

Or. en

Amendement 1331

Gaston Franco

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les autorités nationales de régulation de l'énergie tiennent dûment compte de l'efficacité énergétique dans leurs décisions relatives à l'exploitation des infrastructures de gaz et d'électricité. Ils veillent notamment à ce que la tarification et la régulation du réseau incitent les gestionnaires de réseau à offrir aux utilisateurs du réseau des services de réseau leur permettant de mettre en œuvre des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique dans le cadre du déploiement continu de réseaux intelligents.

Amendement

Les États membres veillent à ce que les autorités nationales de régulation de l'énergie tiennent dûment compte de l'efficacité énergétique dans leurs décisions relatives à l'exploitation des infrastructures de gaz et d'électricité. Ils veillent notamment à ce que la tarification et la régulation du réseau incitent les gestionnaires de réseau à offrir aux utilisateurs du réseau des services de réseau leur permettant de mettre en œuvre des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique dans le cadre du déploiement continu de réseaux intelligents. ***En outre, les États membres veillent à ce que les autorités nationales de régulation de l'énergie adoptent une approche intégrée qui tienne compte des économies potentielles dans l'approvisionnement énergétique et des secteurs d'utilisation finale.***

Or. en

Justification

Au moyen de cette proposition de modification, les autorités nationales de régulation devraient être autorisées à récompenser et à soutenir les opérateurs du secteur de l'énergie qui agissent dans l'intérêt du système énergétique.

Amendement 1332
Maria Da Graça Carvalho

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les autorités nationales de régulation de l'énergie tiennent dûment compte de l'efficacité énergétique dans leurs décisions relatives à l'exploitation des infrastructures de gaz et d'électricité. Ils veillent notamment à ce que la tarification et la régulation du réseau incitent les gestionnaires de réseau à offrir aux utilisateurs du réseau des services de réseau leur permettant de mettre en œuvre des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique dans le cadre du déploiement continu de réseaux intelligents.

Amendement

Les États membres veillent à ce que les autorités nationales de régulation de l'énergie tiennent dûment compte de l'efficacité énergétique dans leurs décisions relatives à l'exploitation des infrastructures de gaz et d'électricité. Ils veillent notamment à ce que la tarification et la régulation du réseau incitent les gestionnaires de réseau à offrir aux utilisateurs du réseau des services de réseau leur permettant de mettre en œuvre des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique dans le cadre du déploiement continu de réseaux intelligents. ***En outre, les États membres veillent à ce que les autorités nationales de régulation de l'énergie adoptent une approche intégrée qui tienne compte des économies potentielles dans l'approvisionnement énergétique et des secteurs d'utilisation finale.***

Or. en

Amendement 1333
Pilar del Castillo Vera, Cristina Gutiérrez-Cortines

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les autorités nationales de régulation de l'énergie tiennent dûment compte de l'efficacité énergétique dans leurs décisions relatives à l'exploitation des infrastructures de gaz et d'électricité. Ils veillent

Amendement

Les États membres veillent à ce que les autorités nationales de régulation de l'énergie tiennent dûment compte de l'efficacité énergétique dans leurs décisions relatives à l'exploitation des infrastructures de gaz et d'électricité. Ils veillent

notamment à ce que la tarification et la régulation du réseau *incitent les gestionnaires de réseau à offrir aux utilisateurs du réseau des services de réseau leur permettant de* mettre en œuvre des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique dans le cadre du déploiement continu de réseaux intelligents.

notamment à ce que la tarification et la régulation du réseau *offrent des incitations à* mettre en œuvre des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique dans le cadre du déploiement continu de réseaux intelligents.

Or. en

Amendement 1334
Maria Da Graça Carvalho

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à ce que les ménages et les collectivités soient autorisés à alimenter le réseau électrique par l'électricité excédentaire produite au moyen de technologies à petite échelle ou de micro-technologies, et à ce qu'ils en tirent une compensation financière. Lorsque des particuliers ou groupes de particuliers possèdent et gèrent des systèmes de production d'énergie renouvelable, l'électricité produite n'est pas considérée comme production mais bien comme efficacité énergétique.

Or. en

Amendement 1335
Gaston Franco

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à ce que la

S'agissant de l'électricité, les États

régulation du réseau ainsi que la tarification de l'accès au réseau fixée ou approuvée par les autorités nationales de régulation de l'énergie soient conformes aux critères fixés à l'annexe XI, compte tenu des orientations et des codes développés conformément **aux règlements** (CE) n° 714/2009 *et* (CE) n° 715/2009.

membres veillent à ce que la régulation du réseau ainsi que la tarification de l'accès au réseau fixée ou approuvée par les autorités nationales de régulation de l'énergie soient conformes aux critères fixés à l'annexe XI, compte tenu des orientations et des codes développés conformément **au règlement** (CE) n° 714/2009. ***S'agissant du gaz, les États membres veillent à ce que la régulation du réseau ainsi que les tarifs du réseau fixés ou approuvés par les autorités nationales de régulation soient développés conformément au règlement*** (CE) n° 715/2009.

Or. en

Justification

La directive devrait établir une différence entre les exigences relatives au transport et à la distribution de l'électricité et celles relatives au transport et à la distribution du gaz naturel.

Amendement 1336 **Giles Chichester**

Proposition de directive **Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 2**

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que la régulation du réseau ainsi que la tarification de l'accès au réseau fixée ou approuvée par les autorités nationales de régulation de l'énergie soient conformes aux critères fixés à l'annexe XI, compte tenu des orientations et des codes développés conformément aux règlements (CE) n° 714/2009 et (CE) n° 715/2009.

Amendement

Les États membres veillent à ce que la régulation du réseau ***électrique*** ainsi que la tarification de l'accès au réseau ***électrique*** fixée ou approuvée par les autorités nationales de régulation de l'énergie soient conformes aux critères fixés à l'annexe XI, compte tenu des orientations et des codes développés conformément aux règlements (CE) n° 714/2009 et (CE) n° 715/2009.

Or. en

Amendement 1337

Paul Rübzig

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que la régulation du réseau ainsi que la tarification de l'accès au réseau fixée ou approuvée par les autorités nationales de régulation de l'énergie soient conformes aux critères fixés à l'annexe XI, compte tenu des orientations et des codes développés conformément **aux règlements** (CE) n° 714/2009 *et* (CE) n° 715/2009.

Amendement

Les États membres veillent à ce que la régulation du réseau ainsi que la tarification de l'accès au réseau fixée ou approuvée par les autorités nationales de régulation de l'énergie **électrique** soient conformes aux critères fixés à l'annexe XI, compte tenu des orientations et des codes développés conformément **au règlement** (CE) n° 714/2009.

Or. en

Justification

L'annexe XI s'applique uniquement à l'électricité, toute référence au gaz à l'alinéa 2 doit être supprimée.

Amendement 1338

Fiona Hall, Adina-Ioana Vălean, Corinne Lepage, Vladko Todorov Panayotov

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à ce que les autorités nationales de régulation de l'énergie encouragent les ressources liées à la demande, telles que la réponse à la demande, de manière à contribuer, d'une manière non discriminatoire, à l'approvisionnement des marchés de l'énergie locaux ou régionaux. Si nécessaire, les États membres demandent aux autorités de régulation nationales et aux gestionnaires de réseau de transport de définir des spécifications techniques

pour la participation aux marchés de l'énergie et de la réserve tertiaire, sur la base des exigences techniques de ces marchés et des capacités de réponse à la demande. Il convient de tenir pleinement compte du potentiel de la réponse à la demande lors de la mise en œuvre des systèmes d'adéquation de la capacité nationale ou d'autres mesures liées à la sécurité énergétique.

Or. en

Justification

La réponse à la demande est un concept essentiel qu'il y a lieu de définir dans la présente directive, étant donné qu'il est relativement nouveau mais qu'il présente un potentiel économique et environnemental énorme. L'accès de la réponse à la demande aux marchés de gros et le développement des marchés nationaux et régionaux de réponse à la demande doivent être facilités.

Amendement 1339
Catherine Trautmann

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres doivent s'assurer que les autorités nationales de régulation encouragent la gestion de la demande énergétique (demand response) sur les marchés de gros au niveau local ou régional.

Or. fr

Amendement 1340
Alejo Vidal-Quadras, Pilar del Castillo Vera, Krišjānis Kariņš, Cristina Gutiérrez-Cortines

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales de régulation de l'énergie encouragent les ressources liées à la demande, telles que la réponse à la demande, de manière à contribuer à l'approvisionnement des marchés de gros locaux ou régionaux.

Or. en

Amendement 1341
Judith A. Merkies, Kathleen Van Brempt, Anni Podimata

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres veillent à ce que les ménages et les collectivités soient autorisés à alimenter le réseau électrique par l'électricité excédentaire produite au moyen de technologies à petite échelle ou de micro-technologies, et à ce qu'ils en tirent une compensation financière. Lorsque des particuliers ou groupes de particuliers possèdent et gèrent des systèmes de production d'énergie renouvelable, l'électricité produite n'est pas considérée comme production mais bien comme efficacité énergétique.

Or. en

Amendement 1342
Paul Rübzig

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le 30 juin 2013 au plus tard, les États membres adoptent des plans qui:

supprimé

a) évaluent les potentiels d'efficacité énergétique de leurs infrastructures de gaz, d'électricité et de chauffage et refroidissement urbains, notamment sur le plan du transport, de la distribution, de la gestion de la charge et de l'interopérabilité, ainsi que de leur raccordement aux installations de production d'électricité;

b) recensent des mesures concrètes et des investissements en vue d'introduire des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les infrastructures de réseau, avec un calendrier détaillé de leur introduction.

Or. en

Justification

Les gestionnaires de réseau d'électricité, de gaz et de chaleur sont soumis aux impératifs économiques de gestion et, par conséquent, font construire et gérer leurs installations de la manière la plus efficace qui soit.

Amendement 1343
Judith A. Merkies

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) évaluent les potentiels d'efficacité énergétique de leurs infrastructures de gaz, d'électricité et de chauffage et refroidissement urbains, notamment sur le plan du transport, de la distribution, de la gestion de la charge et de l'interopérabilité, ainsi que de leur raccordement aux

a) évaluent les potentiels d'efficacité énergétique de leurs infrastructures de gaz, d'électricité et de chauffage et refroidissement urbains, notamment sur le plan du transport, de la distribution, de la gestion de la charge et de l'interopérabilité, ainsi que de leur raccordement aux installations de production d'électricité, y

installations de production d'électricité;

compris aux micro-installations et aux installations à petite échelle;

Or. en

Amendement 1344

Patrizia Toia

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) recensent des mesures concrètes et des investissements en vue d'introduire des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les infrastructures de réseau, avec un calendrier détaillé de leur introduction.

Amendement

b) recensent des mesures concrètes et des investissements en vue d'introduire des améliorations rentables de l'efficacité énergétique *ou des mesures visant à faciliter l'intégration de la production d'énergie renouvelable* dans les infrastructures de réseau, avec un calendrier détaillé de leur introduction.

Or. en

Amendement 1345

Alejo Vidal-Quadras, Pilar del Castillo Vera, Cristina Gutiérrez-Cortines

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) recensent des mesures concrètes et des investissements en vue d'introduire des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les infrastructures de réseau, avec un calendrier détaillé de leur introduction.

Amendement

b) recensent des mesures concrètes et des investissements en vue d'introduire des améliorations rentables de l'efficacité énergétique *ou des mesures visant à faciliter l'intégration de la production d'énergie renouvelable* dans les infrastructures de réseau, avec un calendrier détaillé de leur introduction.

Or. en

Amendement 1346
Adam Gierek

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) recensent des mesures concrètes et des investissements en vue d'introduire des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les infrastructures de réseau, avec un calendrier détaillé de leur introduction.

Amendement

b) recensent des mesures concrètes et des investissements en vue d'introduire des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les infrastructures de réseau, ***tenant compte de la distance de transmission***, avec un calendrier détaillé de leur introduction.

Or. pl

Justification

La distance de transmission a une incidence sur les coûts d'investissement et les pertes d'énergie.

Amendement 1347
Giles Chichester

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) recensent des mesures concrètes et des investissements en vue d'introduire des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les infrastructures de réseau, avec un calendrier détaillé de leur introduction.

Amendement

b) ***exigent des gestionnaires de réseau qu'ils*** recensent des mesures concrètes et des investissements en vue d'introduire des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les infrastructures de réseau, avec un calendrier détaillé de leur introduction.

Or. en

Amendement 1348
Maria Da Graça Carvalho

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) évaluent les potentiels d'efficacité énergétique de leurs infrastructures de gaz, d'électricité et de chauffage et refroidissement urbains, notamment sur le plan du transport, de la distribution, de la gestion de la charge et de l'interopérabilité, ainsi que de leur raccordement aux installations de production d'électricité, y compris aux micro-installations et aux installations à petite échelle.

Or. en

Amendement 1349
Alejo Vidal-Quadras, Pilar del Castillo Vera, Cristina Gutiérrez-Cortines

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) évaluent l'opportunité de la mise en place d'un marché de capacités à terme pour le marché de l'électricité. Cette évaluation devrait comporter une analyse des coûts/bénéfices de l'alignement dudit marché de chaque État membre pour viser un marché européen.

Or. en

Amendement 1350
Silvia-Adriana Țicău

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) mettent en place des sources de financement, y compris des fonds structurels, des fonds nationaux, régionaux, locaux et des emprunts planifiés;

Or. ro

Amendement 1351
Silvia-Adriana Țicău

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 2 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b ter) répondent aux défis sociaux, techniques et financiers;

Or. ro

Amendement 1352
András Gyürk

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les États membres peuvent autoriser des éléments de systèmes et de structures tarifaires ayant une finalité sociale pour le transport et la distribution des énergies de réseau, sous réserve que leurs éventuels effets perturbateurs sur le système de transport et de distribution soient limités au minimum nécessaire et ne soient pas disproportionnés par rapport à la finalité sociale.

supprimé

Or. en

Amendement 1353
Konrad Szymański

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres peuvent autoriser des éléments de systèmes et de structures tarifaires ayant une finalité sociale pour le transport et la distribution des énergies de réseau, sous réserve que leurs éventuels effets perturbateurs sur le système de transport et de distribution soient limités au minimum nécessaire et ne soient pas disproportionnés par rapport à la finalité sociale.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 1354
Fiona Hall, Adina-Ioana Vălean, Corinne Lepage, Vladko Todorov Panayotov

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres veillent à la suppression des mesures d'encouragement en matière de tarifs de transport et de distribution qui entraînent une augmentation inutile du volume de l'énergie distribuée ou transportée. À cet égard, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2009/72/CE et à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2009/73/CE, les États membres peuvent imposer des obligations de service public portant sur l'efficacité énergétique aux entreprises exerçant leurs activités dans les secteurs de l'électricité et du gaz.

Amendement

4. Les États membres veillent à la suppression des mesures d'encouragement en matière de tarifs de transport et de distribution qui entraînent une augmentation inutile du volume de l'énergie distribuée ou transportée ***ou de celles qui pourraient faire obstacle à la participation de la réponse à la demande, y compris les groupements de service, aux services d'équilibrage et aux services auxiliaires. En particulier, les tarifs de transport et de distribution sont destinés à récompenser les gestionnaires de réseau pour l'amélioration de l'efficacité de la conception et de la gestion de***

l'infrastructure, tout en supprimant les mesures d'encouragement en faveur de capacités accrues et en continuant à envoyer aux clients finals des signaux appropriés en termes de prix ainsi que des incitations aux économies d'énergie. À cet égard, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2009/72/CE et à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2009/73/CE, les États membres peuvent imposer des obligations de service public portant sur l'efficacité énergétique aux entreprises exerçant leurs activités dans les secteurs de l'électricité et du gaz.

Or. en

Justification

Proposer aux clients des programmes d'efficacité énergétique conformément au modèle d'entreprise traditionnel propre aux services publics est contraire aux objectifs financiers de ces derniers, qui sont d'accroître les revenus en augmentant le volume des ventes d'énergie. Des mesures doivent plutôt être mises en œuvre qui visent à récompenser les services publics pour leurs investissements dans l'efficacité énergétique des ménages, des entreprises, des institutions et des industries de leurs clients.

Amendement 1355 **Francisco Sosa Wagner**

Proposition de directive **Article 12 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres veillent à la suppression des mesures d'encouragement en matière de tarifs de transport et de distribution qui entraînent une augmentation inutile du volume de l'énergie distribuée ou transportée. À cet égard, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2009/72/CE et à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2009/73/CE, les États membres peuvent imposer des obligations de service public

Amendement

4. Les États membres veillent à la suppression des mesures d'encouragement en matière de tarifs de transport et de distribution qui entraînent une augmentation inutile du volume de l'énergie distribuée ou transportée. ***En particulier, les tarifs de transport et de distribution sont destinés à récompenser les gestionnaires de réseau pour l'amélioration de l'efficacité de la conception et de la gestion de***

portant sur l'efficacité énergétique aux entreprises exerçant leurs activités dans les secteurs de l'électricité et du gaz.

l'infrastructure, tout en supprimant les mesures d'encouragement en faveur de capacités accrues et en continuant à envoyer aux clients finals des signaux appropriés en termes de prix ainsi que des incitations aux économies d'énergie. À cet égard, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2009/72/CE et à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2009/73/CE, les États membres peuvent imposer des obligations de service public portant sur l'efficacité énergétique aux entreprises exerçant leurs activités dans les secteurs de l'électricité et du gaz.

Or. en

Justification

Les économies d'énergie et l'efficacité énergétique permettent aux consommateurs de réaliser des économies et réduisent la dépendance de l'Europe aux approvisionnements étrangers. Les mesures devraient récompenser les services publics pour leurs investissements dans l'efficacité énergétique de leurs consommateurs – ménages, entreprises, institutions et industries – plutôt que pour l'accroissement de leurs revenus au moyen d'une augmentation de leurs volumes de vente d'énergie.

Amendement 1356

Marita Ulvskog

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres veillent à la suppression des mesures d'encouragement en matière de tarifs de transport et de distribution qui entraînent une augmentation inutile du volume de l'énergie distribuée ou transportée. À cet égard, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2009/72/CE et à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2009/73/CE, les États membres peuvent imposer des obligations de service public

Amendement

4. Les États membres veillent à la suppression des mesures d'encouragement en matière de tarifs de transport et de distribution qui entraînent une augmentation inutile du volume de l'énergie distribuée ou transportée. ***En particulier, les tarifs de transport et de distribution sont destinés à récompenser les gestionnaires de réseau pour l'amélioration de l'efficacité de la conception et de la gestion de***

portant sur l'efficacité énergétique aux entreprises exerçant leurs activités dans les secteurs de l'électricité et du gaz.

l'infrastructure, tout en supprimant les mesures d'encouragement en faveur de capacités accrues et en continuant à envoyer aux clients finals des signaux appropriés en termes de prix ainsi que des incitations aux économies d'énergie. À cet égard, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2009/72/CE et à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2009/73/CE, les États membres peuvent imposer des obligations de service public portant sur l'efficacité énergétique aux entreprises exerçant leurs activités dans les secteurs de l'électricité et du gaz.

Or. en

Amendement 1357
Catherine Trautmann

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres veillent à la suppression des mesures d'encouragement en matière de tarifs de transport et de distribution qui entraînent une augmentation inutile du volume de l'énergie distribuée ou transportée. À cet égard, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2009/72/CE et à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2009/73/CE, les États membres peuvent imposer des obligations de service public portant sur l'efficacité énergétique aux entreprises exerçant leurs activités dans les secteurs de l'électricité et du gaz.

Amendement

4. Les États membres veillent à la suppression des mesures d'encouragement en matière de tarifs de transport et de distribution qui entraînent une augmentation inutile du volume de l'énergie distribuée ou transportée ***et promeuvent des mesures d'incitation à la participation de l'utilisateur final sur les marchés de l'énergie, notamment par les programmes de modulation de consommation d'énergie.*** À cet égard, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2009/72/CE et à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2009/73/CE, les États membres peuvent imposer des obligations de service public portant sur l'efficacité énergétique aux entreprises exerçant leurs activités dans les secteurs de l'électricité et du gaz.

Or. fr

Amendement 1358
Patrizia Toia

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres veillent à la suppression des mesures d'encouragement en matière de tarifs de transport et de distribution qui entraînent une augmentation inutile du volume de l'énergie distribuée ou transportée. À cet égard, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2009/72/CE et à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2009/73/CE, les États membres peuvent imposer des obligations de service public portant sur l'efficacité énergétique aux entreprises exerçant leurs activités dans les secteurs de l'électricité et du gaz.

Amendement

4. Les États membres veillent à la suppression des mesures d'encouragement en matière de tarifs de transport et de distribution qui entraînent une augmentation inutile du volume de l'énergie distribuée ou transportée ***et réorientent ces dernières vers une participation du consommateur à l'efficacité du système, y compris la réponse à la demande.*** À cet égard, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2009/72/CE et à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2009/73/CE, les États membres peuvent imposer des obligations de service public portant sur l'efficacité énergétique aux entreprises exerçant leurs activités dans les secteurs de l'électricité et du gaz.

Or. en

Amendement 1359
Alejo Vidal-Quadras, Pilar del Castillo Vera, Cristina Gutiérrez-Cortines

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres veillent à la suppression des mesures d'encouragement en matière de tarifs de transport et de distribution qui entraînent une augmentation inutile du volume de l'énergie distribuée ou transportée. À cet égard, conformément à l'article 3,

Amendement

4. Les États membres veillent à la suppression des mesures d'encouragement en matière de tarifs de transport et de distribution qui entraînent une augmentation inutile du volume de l'énergie distribuée ou transportée ***et réorientent ces dernières vers une***

paragraphe 2, de la directive 2009/72/CE et à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2009/73/CE, les États membres peuvent imposer des obligations de service public portant sur l'efficacité énergétique aux entreprises exerçant leurs activités dans les secteurs de l'électricité et du gaz.

participation du consommateur à l'efficacité du système, y compris la réponse à la demande en fonction des particularités nationales. À cet égard, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2009/72/CE et à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2009/73/CE, les États membres peuvent imposer des obligations de service public portant sur l'efficacité énergétique aux entreprises exerçant leurs activités dans les secteurs de l'électricité et du gaz.

Or. en

Amendement 1360
Marian-Jean Marinescu

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres veillent à la suppression des mesures d'encouragement en matière de tarifs de transport et de distribution qui entraînent une augmentation inutile du volume de l'énergie distribuée ou transportée. À cet égard, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2009/72/CE et à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2009/73/CE, les États membres peuvent imposer des obligations de service public portant sur l'efficacité énergétique aux entreprises exerçant leurs activités dans les secteurs de l'électricité et du gaz.

Amendement

4. Les États membres veillent à la suppression des mesures d'encouragement en matière de tarifs de transport et de distribution qui entraînent une augmentation inutile du volume de l'énergie distribuée ou transportée ***et réorientent ces dernières vers une participation du consommateur à l'efficacité du système, y compris la réponse à la demande en fonction des particularités nationales.*** À cet égard, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2009/72/CE et à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2009/73/CE, les États membres peuvent imposer des obligations de service public portant sur l'efficacité énergétique aux entreprises exerçant leurs activités dans les secteurs de l'électricité et du gaz.

Or. en

Amendement 1361
Bendt Bendtsen

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres veillent à la suppression des mesures d'encouragement en matière de tarifs de transport et de distribution qui **entraînent une augmentation inutile du volume** de l'énergie **distribuée ou transportée**. À cet égard, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2009/72/CE et à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2009/73/CE, les États membres peuvent imposer des obligations de service public portant sur l'efficacité énergétique aux entreprises exerçant leurs activités dans les secteurs de l'électricité et du gaz.

Amendement

4. Les États membres veillent à la suppression des mesures d'encouragement en matière de tarifs de transport et de distribution qui **vont à l'encontre de l'efficacité énergétique dans la production, le transport et la distribution** de l'énergie. À cet égard, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2009/72/CE et à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2009/73/CE, les États membres peuvent imposer des obligations de service public portant sur l'efficacité énergétique aux entreprises exerçant leurs activités dans les secteurs de l'électricité et du gaz.

Or. en

Amendement 1362
Herbert Reul

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres veillent à la suppression des mesures d'encouragement en matière de tarifs de transport et de distribution qui entraînent une augmentation inutile du volume de l'énergie distribuée ou transportée. À cet égard, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2009/72/CE et à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2009/73/CE, les États membres peuvent imposer des obligations de service public portant sur l'efficacité énergétique aux

Amendement

4. Les États membres veillent à la suppression des mesures d'encouragement en matière de tarifs de transport et de distribution qui entraînent une augmentation inutile du volume de l'énergie distribuée ou transportée. À cet égard, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2009/72/CE et à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2009/73/CE, les États membres peuvent imposer des obligations de service public portant sur l'efficacité énergétique aux

entreprises exerçant leurs activités dans les secteurs de l'électricité et du gaz.

entreprises exerçant leurs activités dans les secteurs de l'électricité et du gaz. ***Cela ne doit pas empêcher les gestionnaires de réseau de mettre en place des structures tarifaires basées sur les coûts.***

Or. de

Justification

La mise en place de compteurs "intelligents" va conduire à ce que les tarifs soient de plus en plus dissociés de la consommation (en volume) et dépendent plus fortement de la disponibilité de l'électricité et de la chaleur. Il convient de tenir compte de cette évolution souhaitée du point de vue politique.

Amendement 1363

Fiona Hall, Adina-Ioana Vălean, Corinne Lepage, Vladko Todorov Panayotov

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les États membres adoptent des mesures et des orientations en vue de la promotion et du déploiement de la réponse à la demande pour les sites et les bâtiments industriels, commerciaux et résidentiels, en particulier pour ce qui est de l'intégration des ressources liées à la demande dans les marchés de l'électricité régionaux et leur connexion au réseau énergétique, dans le cadre des futurs plans d'action nationaux relatifs à la mise en œuvre de réseaux intelligents.

Or. en

Justification

Lier l'efficacité énergétique aux technologies et aux programmes de réponse à la demande optimisera la consommation énergétique des bâtiments dans le cadre des exigences et de l'efficacité globales du réseau (à savoir aux heures de pointe).

Amendement 1364

Fiona Hall, Corinne Lepage, Vladko Todorov Panayotov

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 5 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que, sous réserve des exigences relatives au maintien de la fiabilité et de la sécurité du réseau, fondées sur des critères transparents et non discriminatoires définis par les autorités nationales compétentes, les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution présents sur leur territoire:

Amendement

Sans préjudice de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, qui donne la priorité, en termes d'accès au réseau et d'appel, à l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables, les États membres veillent à ce que, sous réserve des exigences relatives au maintien de la fiabilité et de la sécurité du réseau, fondées sur des critères transparents et non discriminatoires définis par les autorités nationales compétentes, les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution présents sur leur territoire:

Or. en

Amendement 1365

Teresa Riera Madurell

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 5 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que, sous réserve des exigences relatives au maintien de la fiabilité et de la sécurité du réseau, fondées sur des critères transparents et non discriminatoires définis par les autorités nationales compétentes, les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution présents sur leur territoire:

Amendement

Sans préjudice de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, qui donne la priorité, en termes d'accès au réseau et d'appel, à l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables, les

États membres veillent à ce que, sous réserve des exigences relatives au maintien de la fiabilité et de la sécurité du réseau, fondées sur des critères transparents et non discriminatoires définis pas les autorités nationales compétentes, les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution présents sur leur territoire:

Or. en

Amendement 1366
Britta Thomsen

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 5 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que, sous réserve des exigences relatives au maintien de la fiabilité et de la sécurité du réseau, fondées sur des critères transparents et non discriminatoires définis pas les autorités nationales compétentes, les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution présents sur leur territoire:

Amendement

Conformément à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 2009/28/CE, qui donne la priorité, en termes d'accès au réseau et d'appel, à l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables, les États membres veillent à ce que, sous réserve des exigences relatives au maintien de la fiabilité et de la sécurité du réseau, fondées sur des critères transparents et non discriminatoires définis pas les autorités nationales compétentes, les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution présents sur leur territoire:

Or. en

Justification

La présente directive ne devrait pas nuire aux mesures d'encouragement en faveur des énergies renouvelables convenues dans le cadre de la directive 2009/28/CE.

Amendement 1367
Vicky Ford

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 5 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que, sous réserve des exigences relatives au maintien de la fiabilité et de la sécurité du réseau, fondées sur des critères transparents et non discriminatoires définis pas les autorités nationales compétentes, les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution présents sur leur territoire:

Amendement

Les États membres veillent à ce que, sous réserve des exigences relatives au maintien de la fiabilité et de la sécurité du réseau, **au rapport coût-efficacité et** fondées sur des critères transparents et non discriminatoires définis pas les autorités nationales compétentes, les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution présents sur leur territoire:

Or. en

Amendement 1368
Giles Chichester

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 5 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que, sous réserve des exigences relatives au maintien de la fiabilité et de la sécurité du réseau, fondées sur des critères transparents et non discriminatoires définis pas les autorités nationales **compétentes**, les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution présents sur leur territoire:

Amendement

Les États membres veillent à ce que, sous réserve des exigences relatives au maintien de la fiabilité et de la sécurité du réseau, fondées sur des critères transparents et non discriminatoires définis pas les autorités nationales **de régulation de l'énergie**, les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution présents sur leur territoire:

Or. en

Amendement 1369
Vicky Ford

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) garantissent le transport et la distribution de l'électricité issue de la cogénération à haut rendement;

Amendement

a) garantissent le transport et la distribution de l'électricité issue de la cogénération à haut rendement ***plutôt que de l'électricité produite au moyen d'énergies fossiles moins efficaces, pour autant que la gestion du système électrique national le permette;***

Or. en

Amendement 1370

Gaston Franco

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) offrent une priorité ou une garantie d'accès au réseau pour l'électricité issue de la cogénération à haut rendement;

Amendement

b) offrent une priorité ou une garantie d'accès au réseau pour l'électricité issue de la cogénération à haut rendement ***dans la mesure où l'électricité produite provient d'une installation de cogénération alimentée par une ressource renouvelable et/ou que le besoin de chaleur est au moins égal à la chaleur produite par cette installation;***

Or. fr

Amendement 1371

Vicky Ford

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) offrent une priorité ou une garantie

Amendement

b) offrent une priorité ou une garantie

d'accès au réseau pour l'électricité issue de la cogénération à haut rendement;

d'accès au réseau pour l'électricité issue de la cogénération à haut rendement *plutôt que pour l'électricité produite au moyen d'énergies fossiles moins efficaces, pour autant que la gestion du système électrique national le permette;*

Or. en

Amendement 1372
Herbert Reul

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) offrent une priorité ou une garantie d'accès au réseau pour l'électricité issue de la cogénération à haut rendement;

b) offrent une priorité ou une garantie d'accès au réseau pour l'électricité issue de la cogénération à haut rendement, *également par rapport aux énergies renouvelables;*

Or. de

Justification

Du fait du rassemblement de la production d'électricité et de chaleur par cogénération, si l'on donne la priorité à l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables au niveau de l'alimentation, la production de chaleur serait également réduite. Pour des raisons pratiques, il convient donc, de façon générale, d'accorder la priorité aux unités de cogénération, également par rapport aux énergies renouvelables.

Amendement 1373
Eija-Riitta Korhola

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) offrent une *priorité ou une* garantie d'accès au réseau pour l'électricité issue de

b) offrent une garantie d'accès au réseau pour l'électricité issue de la cogénération à

la cogénération à haut rendement;

haut rendement;

Or. en

Justification

La priorité, en termes d'accès au réseau et d'appel, de la cogénération n'est pas possible pour des marchés de l'électricité ouverts, qui s'étendront à l'ensemble de l'Europe. La priorité d'appel fausserait la concurrence sur le marché de l'électricité, ce qui est inacceptable. Une garantie d'accès constitue en revanche une solution claire et valable, dans la mesure où elle est cohérente avec la directive sur les sources d'énergies renouvelables.

Amendement 1374

András Gyürk

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) offrent une **priorité ou une** garantie d'accès au réseau pour l'électricité issue de la cogénération à haut rendement;

Amendement

b) offrent une garantie d'accès au réseau pour l'électricité issue de la cogénération à haut rendement;

Or. en

Amendement 1375

Teresa Riera Madurell

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) offrent une **priorité ou une** garantie d'accès au réseau pour l'électricité issue de la cogénération à haut rendement;

Amendement

b) offrent une garantie d'accès au réseau pour l'électricité issue de la cogénération à haut rendement;

Or. en

Amendement 1376
Sari Essayah

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) offrent une **priorité ou une** garantie d'accès au réseau pour l'électricité issue de la cogénération à haut rendement;

Amendement

b) offrent une garantie d'accès au réseau pour l'électricité issue de la cogénération à haut rendement;

Or. en

Justification

Sur le marché ouvert de l'électricité, l'appel d'électricité repose sur le coût de production. Il n'est possible d'accorder la priorité d'accès ou d'appel à aucun acteur. En Europe, les marchés de l'énergie vont davantage s'ouvrir à la concurrence dans les prochaines années et cette évolution ne peut être freinée. La priorité d'appel fausserait la concurrence sur le marché de l'électricité. Une garantie d'accès constitue en revanche une solution claire et valable, dans la mesure où elle est cohérente avec la directive sur les sources d'énergies renouvelables.

Amendement 1377
Sari Essayah

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) accordent la priorité d'appel à l'électricité issue de la cogénération à haut rendement lorsqu'ils appellent des installations de production d'électricité.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 1378
Giles Chichester

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) accordent la priorité d'appel à l'électricité issue de la cogénération à haut rendement lorsqu'ils appellent des installations de production d'électricité.

supprimé

Or. en

Amendement 1379
András Gyürk

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) accordent la priorité d'appel à l'électricité issue de la cogénération à haut rendement lorsqu'ils appellent des installations de production d'électricité.

supprimé

Or. en

Amendement 1380
Teresa Riera Madurell

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) accordent la priorité d'appel à l'électricité issue de la cogénération à haut rendement lorsqu'ils appellent des installations de production d'électricité.

supprimé

Or. en

Amendement 1381
Eija-Riitta Korhola

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) accordent la priorité d'appel à l'électricité issue de la cogénération à haut rendement lorsqu'ils appellent des installations de production d'électricité.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 1382
Gaston Franco

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) accordent la priorité d'appel à l'électricité issue de la cogénération à haut rendement lorsqu'ils appellent des installations de production d'électricité.

Amendement

c) accordent la priorité d'appel à l'électricité issue de la cogénération à haut rendement lorsqu'ils appellent des installations de production d'électricité ***dans la mesure où l'électricité produite provient d'une installation de cogénération alimentée par une ressource renouvelable et/ou que le besoin de chaleur est au moins égal à la chaleur produite par cette installation.***

Or. fr

Amendement 1383
Britta Thomsen

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) **accordent la priorité d'appel** à l'électricité issue de la cogénération à haut rendement ***lorsqu'ils appellent des installations de production d'électricité.***

c) ***lorsqu'ils appellent des installations de production d'électricité, un soutien devrait être accordé*** à l'électricité issue de la cogénération à haut rendement, ***conformément avec le marché intérieur de l'électricité, avec une distorsion du marché et des incidences négatives sur la promotion des sources d'énergie renouvelables aussi limitées que possibles.***

Or. en

Justification

Un soutien devrait être accordé à la cogénération. Mais les arguments, en termes de sécurité énergétique, de création d'emplois, de croissance et d'atténuation du changement climatique, pèsent davantage en faveur de la cogénération à partir d'énergies renouvelables qu'en faveur d'un soutien à la cogénération à partir d'énergies fossiles. La directive devrait prévoir un soutien en faveur de tous les types de cogénération, sans accorder une priorité d'appel au détriment du bon fonctionnement des marchés de l'énergie et de mesures d'encouragement en faveur des énergies renouvelables. La priorité d'appel en faveur de la cogénération à partir d'énergies renouvelables est déjà accordée au titre de la directive 2009/28/CE.

Amendement 1384

Vicky Ford

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) accordent la priorité d'appel à l'électricité issue de la cogénération à haut rendement ***lorsqu'ils appellent des installations de production d'électricité.***

c) ***lorsqu'ils appellent des installations de production d'électricité, accordent la*** priorité d'appel à l'électricité issue de la cogénération à haut rendement ***plutôt qu'à l'électricité produite au moyen d'énergies fossiles moins efficaces, pour autant que la gestion du système électrique national le permette;***

Or. en

Amendement 1385

Fiona Hall, Corinne Lepage, Vladko Todorov Panayotov

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) accordent la priorité d'appel à l'électricité issue de la cogénération à haut rendement lorsqu'ils appellent des installations de production d'électricité.

Amendement

c) accordent la priorité d'appel à l'électricité issue de la cogénération à haut rendement lorsqu'ils appellent des installations de production d'électricité, ***pour autant qu'une gestion sûre et fiable du système électrique national le permette.***

Or. en

Amendement 1386

Markus Pieper, Paul Rübiger, Lambert van Nistelrooij, Lena Kolarska-Bobińska, Bogdan Kazimierz Marcinkiewicz, Holger Krahmer, Jan Březina, Ioannis A. Tsoukalas, Werner Langen, Vladimir Urutchev, Romana Jordan Cizelj

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 5 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Les États membres peuvent particulièrement faciliter le raccordement au réseau de l'électricité produite par cogénération à haut rendement à partir de petites unités de cogénération et d'unités de microcogénération.

Amendement

Les États membres peuvent particulièrement faciliter le raccordement au réseau de l'électricité produite par cogénération à haut rendement à partir de petites unités de cogénération et d'unités de microcogénération. ***Pour les unités de microcogénération qui sont installées par des particuliers, les autorités compétentes envisagent la possibilité de remplacer les autorisations par de simples notifications adressées aux organes compétents. Les États membres qui accordent la priorité d'accès aussi bien à l'électricité produite par cogénération à haut rendement qu'à l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables introduisent des***

règles nationales visant à assurer la stabilité du système électrique.

Or. en

Amendement 1387

Fiona Hall, Corinne Lepage, Vladko Todorov Panayotov

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 5 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Les États membres *peuvent* particulièrement *faciliter* le raccordement au réseau de l'électricité produite par cogénération à haut rendement à partir de petites unités de cogénération et d'unités de microcogénération.

Amendement

Les États membres *facilitent* particulièrement le raccordement au réseau de l'électricité produite par cogénération à haut rendement à partir de petites unités de cogénération et d'unités de microcogénération. *Les États membres encouragent en particulier les gestionnaires de réseau à instaurer un processus d'installation et de notification pour l'installation d'unités de microcogénération afin de simplifier et de raccourcir la procédure d'autorisation pour les particuliers et les petits installateurs.*

Or. en

Justification

La suppression d'une charge administrative inutile et l'accélération du processus d'autorisation pour l'installation d'unités de microcogénération favoriseront le développement et le déploiement de cette technologie importante.

Amendement 1388

Maria Da Graça Carvalho

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 5 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Les États membres peuvent particulièrement faciliter le raccordement au réseau de l'électricité produite par cogénération à haut rendement à partir de petites unités de cogénération et d'unités de microcogénération.

Amendement

Les États membres peuvent particulièrement faciliter le raccordement au réseau de l'électricité produite par cogénération à haut rendement à partir de petites unités de cogénération et d'unités de microcogénération. ***Pour les unités de microcogénération installées par des particuliers, les autorités pertinentes instaurent un processus simple et approprié de notification à l'organe compétent.***

Or. en

Amendement 1389

Gaston Franco

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 5 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Les États membres peuvent particulièrement faciliter le raccordement au réseau de l'électricité produite par cogénération à haut rendement à partir de petites unités de cogénération et d'unités de microcogénération.

Amendement

Les États membres peuvent particulièrement faciliter le raccordement au réseau de l'électricité produite par cogénération à haut rendement à partir de petites unités de cogénération et d'unités de microcogénération. ***Pour les unités de microcogénération installées par des particuliers, les autorités pertinentes instaurent un processus simple et approprié de notification à l'organe compétent.***

Or. en

Justification

La modification proposée vise à éliminer un processus administratif inutile pour les unités de microcogénération installées chez les particuliers et à favoriser ainsi le développement de cette technologie.

Amendement 1390
Judith A. Merkies

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 5 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Les États membres peuvent particulièrement faciliter le raccordement au réseau de l'électricité produite par cogénération à haut rendement à partir de petites unités de cogénération et d'unités de microcogénération.

Amendement

Les États membres peuvent particulièrement faciliter le raccordement au réseau de l'électricité produite par cogénération à haut rendement à partir de petites unités de cogénération et d'unités de microcogénération. ***Pour les unités de microcogénération installées par des particuliers, les autorités pertinentes instaurent un processus simple et approprié de notification à l'organe compétent.***

Or. en

Amendement 1391
Ivo Belet

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 5 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Les États membres peuvent particulièrement faciliter le raccordement au réseau de l'électricité produite par cogénération à haut rendement à partir de petites unités de cogénération et d'unités de microcogénération.

Amendement

Les États membres peuvent particulièrement faciliter le raccordement au réseau de l'électricité produite par cogénération à haut rendement à partir de petites unités de cogénération et d'unités de microcogénération. ***Pour les unités de microcogénération installées chez des particuliers, les autorités compétentes instaurent une procédure simple de notification.***

Or. en

Amendement 1392
Hannes Swoboda

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Dans les zones urbaines, les États membres peuvent accorder la priorité aux grandes unités à haut rendement.

Or. de

Amendement 1393
Fiona Hall, Adina-Ioana Vălean, Corinne Lepage, Vladko Todorov Panayotov

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres prennent les mesures appropriées pour garantir que les exploitants d'installations de cogénération à haut rendement peuvent offrir des services d'équilibrage et d'autres services opérationnels au niveau des gestionnaires de réseau de transport ou des gestionnaires de réseau de distribution ***lorsque cela est compatible avec le mode d'exploitation de l'installation de cogénération à haut rendement.*** Les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution veillent à ce que ces services fassent partie d'une procédure d'appel d'offres de services transparente et contrôlable.

Les États membres prennent les mesures appropriées pour garantir que, ***lorsque cela est compatible avec le mode d'exploitation de l'installation de cogénération à haut rendement, les exploitants et les groupements de réponse à la demande*** d'installations de cogénération à haut rendement peuvent offrir des services d'équilibrage et d'autres services opérationnels au niveau des gestionnaires de réseau de transport ou des gestionnaires de réseau de distribution . Les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution veillent à ce que ces services fassent partie d'une procédure d'appel d'offres de services transparente et contrôlable.

Or. en

Amendement 1394
Catherine Trautmann

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres prennent les mesures appropriées pour garantir que les exploitants d'installations de cogénération à haut rendement peuvent offrir des services d'équilibrage et d'autres services opérationnels au niveau des gestionnaires de réseau de transport ou des gestionnaires de réseau de distribution lorsque cela est compatible avec le mode d'exploitation de l'installation de cogénération à haut rendement. Les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution veillent à ce que ces services fassent partie d'une procédure d'appel d'offres de services transparente et contrôlable.

Amendement

Les États membres prennent les mesures appropriées pour garantir que les exploitants d'installations de cogénération à haut rendement ***ainsi que les agrégateurs de programmes de modulation de la consommation d'énergie*** peuvent offrir des services d'équilibrage et d'autres services opérationnels au niveau des gestionnaires de réseau de transport ou des gestionnaires de réseau de distribution lorsque cela est compatible avec le mode d'exploitation de l'installation de cogénération à haut rendement. Les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution veillent à ce que ces services fassent partie d'une procédure d'appel d'offres de services transparente et contrôlable.

Or. fr

Amendement 1395
Alejo Vidal-Quadras, Pilar del Castillo Vera, Cristina Gutiérrez-Cortines

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres prennent les mesures appropriées pour garantir que les exploitants d'installations de cogénération à haut rendement peuvent offrir des services d'équilibrage et d'autres services opérationnels au niveau des gestionnaires de réseau de transport ou des gestionnaires de réseau de distribution lorsque cela est compatible avec le mode d'exploitation de l'installation de cogénération à haut rendement. Les gestionnaires de réseau de

Amendement

Les États membres prennent les mesures appropriées pour garantir que les exploitants ***et les groupements de réponse à la demande*** d'installations de cogénération à haut rendement peuvent offrir des services d'équilibrage et d'autres services opérationnels au niveau des gestionnaires de réseau de transport ou des gestionnaires de réseau de distribution lorsque cela est compatible avec le mode d'exploitation de l'installation de

transport et les gestionnaires de réseau de distribution veillent à ce que ces services fassent partie d'une procédure d'appel d'offres de services transparente et contrôlable.

cogénération à haut rendement. Les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution veillent à ce que ces services fassent partie d'une procédure d'appel d'offres de services transparente et contrôlable.

Or. en

Amendement 1396
Paul Rübzig

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres **prennent** les mesures appropriées pour garantir que les exploitants d'installations de cogénération à haut rendement peuvent offrir des services d'équilibrage et d'autres services opérationnels au niveau des gestionnaires de réseau de transport ou des gestionnaires de réseau de distribution lorsque cela est compatible avec le mode d'exploitation de l'installation de cogénération à haut rendement. Les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution veillent à ce que ces services fassent partie d'une procédure d'appel d'offres de services transparente et contrôlable.

Amendement

Les États membres **peuvent prendre** les mesures appropriées pour garantir que les exploitants d'installations de cogénération à haut rendement peuvent offrir des services d'équilibrage et d'autres services opérationnels au niveau des gestionnaires de réseau de transport ou des gestionnaires de réseau de distribution lorsque cela est compatible, **et faisable d'un point de vue économique et technique**, avec le mode d'exploitation de l'installation de cogénération à haut rendement. Les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution veillent à ce que ces services fassent partie d'une procédure d'appel d'offres de services transparente et contrôlable.

Or. en

Justification

Tout type d'opération supplémentaire doit également être envisagé sous l'angle des contraintes économiques.

Amendement 1397
Ioannis A. Tsoukalas

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres prennent les mesures appropriées pour garantir que les exploitants d'installations de cogénération à haut rendement peuvent offrir des services d'équilibrage et d'autres services opérationnels au niveau des gestionnaires de réseau de transport ou des gestionnaires de réseau de distribution lorsque cela est compatible avec le mode d'exploitation de l'installation de cogénération à haut rendement. Les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution veillent à ce que ces services fassent partie d'une procédure d'appel d'offres de services transparente et contrôlable.

Amendement

Les États membres prennent les mesures appropriées pour garantir que les exploitants d'installations de cogénération à haut rendement peuvent offrir des services d'équilibrage et d'autres services opérationnels au niveau des gestionnaires de réseau de transport ou des gestionnaires de réseau de distribution lorsque cela est compatible avec le mode d'exploitation ***et la faisabilité économique*** de l'installation de cogénération à haut rendement. Les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution veillent à ce que ces services fassent partie d'une procédure d'appel d'offres de services transparente et contrôlable.

Or. en

Amendement 1398
Vladimir Urutchev

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres prennent les mesures appropriées pour garantir que les exploitants d'installations de cogénération à haut rendement peuvent offrir des services d'équilibrage et d'autres services opérationnels au niveau des gestionnaires de réseau de transport ou des gestionnaires de réseau de distribution lorsque cela est compatible avec le mode d'exploitation de l'installation de cogénération à haut rendement. Les gestionnaires de réseau de

Amendement

Les États membres prennent les mesures appropriées pour garantir que les exploitants d'installations de cogénération à haut rendement peuvent offrir des services d'équilibrage et d'autres services opérationnels au niveau des gestionnaires de réseau de transport ou des gestionnaires de réseau de distribution lorsque cela est compatible avec le mode d'exploitation ***et la faisabilité économique*** de l'installation de cogénération à haut rendement. Les

transport et les gestionnaires de réseau de distribution veillent à ce que ces services fassent partie d'une procédure d'appel d'offres de services transparente et contrôlable.

gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution veillent à ce que ces services fassent partie d'une procédure d'appel d'offres de services transparente et contrôlable.

Or. en

Amendement 1399

Ioan Enciu

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres prennent les mesures appropriées pour garantir que les exploitants d'installations de cogénération à haut rendement peuvent offrir des services d'équilibrage et d'autres services opérationnels au niveau des gestionnaires de réseau de transport ou des gestionnaires de réseau de distribution lorsque cela est compatible avec le mode d'exploitation de l'installation de cogénération à haut rendement. Les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution veillent à ce que ces services fassent partie d'une procédure d'appel d'offres de services transparente et contrôlable.

Amendement

Les États membres prennent les mesures appropriées pour garantir que les exploitants d'installations de cogénération à haut rendement peuvent offrir des services d'équilibrage et d'autres services opérationnels au niveau des gestionnaires de réseau de transport ou des gestionnaires de réseau de distribution lorsque cela est compatible avec le mode d'exploitation de l'installation de cogénération à haut rendement. Les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution veillent à ce que ces services fassent partie d'une procédure d'appel d'offres de services transparente, ***non discriminatoire*** et contrôlable.

Or. ro

Amendement 1400

Giles Chichester

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le cas échéant, les États membres

Amendement

supprimé

peuvent demander aux gestionnaires de réseau de transport et aux gestionnaires de réseau de distribution d'encourager, au moyen de réductions des frais de raccordement et des redevances d'utilisation du réseau, le choix de sites de cogénération à haut rendement situés à proximité de zones de demande.

Or. en

Amendement 1401

András Gyürk

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le cas échéant, les États membres peuvent demander aux gestionnaires de réseau de transport et aux gestionnaires de réseau de distribution d'encourager, au moyen de réductions des frais de raccordement et des redevances d'utilisation du réseau, le choix de sites de cogénération à haut rendement situés à proximité de zones de demande.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 1402

Marian-Jean Marinescu

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le cas échéant, les États membres peuvent demander aux gestionnaires de réseau de transport et aux gestionnaires de réseau de distribution d'encourager, au moyen de réductions des frais de raccordement et des

Amendement

Le cas échéant, les États membres peuvent demander aux gestionnaires de réseau de transport et aux gestionnaires de réseau de distribution d'encourager, au moyen de réductions des frais de raccordement et des

redevances d'utilisation du réseau, le choix de sites de cogénération à haut rendement situés à proximité de zones de demande.

redevances d'utilisation du réseau, le choix de sites de cogénération à haut rendement situés à proximité de zones de demande **de chaleur**.

Or. en

Amendement 1403
András Gyürk

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les États membres peuvent autoriser les producteurs d'électricité issue de la cogénération à haut rendement qui souhaitent se raccorder au réseau à lancer un appel d'offres pour les travaux de raccordement.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 1404
Hannes Swoboda

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les États membres peuvent autoriser les producteurs d'électricité issue de la cogénération à haut rendement qui souhaitent se raccorder au réseau à lancer un appel d'offres pour les travaux de raccordement.

Amendement

7. Les États membres peuvent autoriser les producteurs d'électricité issue de la cogénération à haut rendement qui souhaitent se raccorder au réseau à lancer un appel d'offres pour les travaux de raccordement. ***Ce faisant, il doit être tenu compte des normes techniques et de sécurité fixées par les gestionnaires de réseau.***

Or. de

Amendement 1405
Catherine Trautmann

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. Dans le cadre des prochains plans d'actions nationaux sur le déploiement des réseaux intelligents, les États membres devront détailler comment les programmes de modulation de la consommation d'énergie pourront être intégrés sur les marchés d'énergie, notamment au niveau local et régional, et indiquer des détails sur le déploiement des technologies facilitant la connexion des bâtiments et des sites industriels au réseau énergétique.

Or. fr

Amendement 1406
Patrizia Toia

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. Dans le cadre des futurs plans d'action nationaux visant la mise en œuvre de réseaux intelligents, les États membres collectent des informations sur la manière dont les ressources liées à la demande pourraient être intégrées dans les marchés de l'électricité régionaux et fournissent des informations détaillées sur le déploiement de technologies facilitant la connexion desdites ressources au réseau énergétique auprès des utilisateurs finals.

Amendement 1407
Markus Pieper, Hermann Winkler

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. En vue d'atteindre un niveau élevé de compétence technique, d'objectivité et de fiabilité, les États membres veillent à ce qu'il existe, au plus tard au 1^{er} janvier 2014, ***des systèmes de certification ou des systèmes de qualification équivalents*** pour les fournisseurs de services énergétiques, d'audits énergétiques et de mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique, y compris les installateurs d'éléments de bâtiment au sens de l'article 2, paragraphe 9, de la directive 2010/31/UE.

Amendement

1. En vue d'atteindre un niveau élevé de compétence technique, d'objectivité et de fiabilité, les États membres veillent à ce qu'il existe, au plus tard au 1^{er} janvier 2014, ***des systèmes de qualification*** pour les fournisseurs de services énergétiques, d'audits énergétiques et de mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique, y compris les installateurs d'éléments de bâtiment au sens de l'article 2, paragraphe 9, de la directive 2010/31/UE. ***Les États membres vérifient dans quelle mesure leurs propres systèmes de formation initiale et continue couvrent les connaissances nécessaires.***

Amendement 1408
Catherine Trautmann

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. En vue d'atteindre un niveau élevé de compétence technique, d'objectivité et de fiabilité, les États membres veillent à ce qu'il existe, au plus tard au 1^{er} janvier 2014, des systèmes de certification ou des systèmes de qualification équivalents pour les fournisseurs de services énergétiques,

Amendement

1. En vue d'atteindre un niveau élevé de compétence technique, d'objectivité et de fiabilité, les États membres veillent à ce qu'il existe, au plus tard au 1^{er} janvier 2014, des systèmes de certification ou des systèmes de qualification équivalents pour les fournisseurs de services énergétiques,

d'audits énergétiques et de mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique, y compris les installateurs d'éléments de bâtiment au sens de l'article 2, paragraphe 9, de la directive 2010/31/UE.

d'audits énergétiques et de mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique, y compris les installateurs d'éléments de bâtiment au sens de l'article 2, paragraphe 9, de la directive 2010/31/UE.
Ces systèmes de certification ou de qualification sont détaillés à l'annexe XIII bis.

Or. fr

Amendement 1409
Gunnar Hökmark

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. En vue d'atteindre un niveau élevé de compétence technique, d'objectivité et de fiabilité, les États membres veillent à ce qu'il existe, au plus tard au 1^{er} janvier 2014, des systèmes de certification ou des systèmes de qualification équivalents pour les fournisseurs de services énergétiques, d'audits énergétiques et de mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique, y compris les installateurs d'éléments de bâtiment au sens de l'article 2, paragraphe 9, de la directive 2010/31/UE.

Amendement

1. En vue d'atteindre un niveau élevé de compétence technique, d'objectivité et de fiabilité, les États membres veillent, ***lorsqu'ils l'estiment nécessaire***, à ce qu'il existe, au plus tard au 1^{er} janvier 2014, des systèmes de certification ou des systèmes de qualification équivalents pour les fournisseurs de services énergétiques, d'audits énergétiques et de mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique, y compris les installateurs d'éléments de bâtiment au sens de l'article 2, paragraphe 9, de la directive 2010/31/UE.

Or. en

Amendement 1410
Ioan Enciu

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. En vue d'atteindre un niveau élevé de

Amendement

1. En vue d'atteindre un niveau élevé de

compétence technique, d'objectivité et de fiabilité, les États membres veillent à ce qu'il existe, au plus tard au 1er janvier 2014, des systèmes de certification ou des systèmes de qualification équivalents pour les fournisseurs de services énergétiques, d'audits énergétiques et de mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique, y compris les installateurs d'éléments de bâtiment au sens de l'article 2, paragraphe 9, de la directive 2010/31/UE.

compétence technique, d'objectivité, **d'efficacité** et de fiabilité, les États membres veillent à ce qu'il existe, au plus tard au 1er janvier 2014, des systèmes de certification ou des systèmes de qualification équivalents pour les fournisseurs de services énergétiques, d'audits énergétiques et de mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique, y compris les installateurs d'éléments de bâtiment au sens de l'article 2, paragraphe 9, de la directive 2010/31/UE.

Or. ro

Amendement 1411
Gaston Franco

Proposition de directive
Article 13 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Si un nouveau système devait être mis en place, les États membres devront garantir sa cohérence avec les systèmes et pratiques déjà mis en œuvre au niveau national, en coopération avec les acteurs concernés.

Or. fr

Justification

Compte tenu de la complexité des systèmes de certification pour les petites entreprises, leur mise en place ne doit en aucun cas se faire au détriment des systèmes de qualification professionnelle existants, garants de la compétence des professionnels.

Amendement 1412
Gaston Franco

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres rendent publics les systèmes de certification ou les systèmes de qualification équivalents visés au paragraphe 1 et coopèrent entre eux et avec la Commission pour comparer les systèmes et en assurer la reconnaissance.

Amendement

2. Les États membres rendent publics les systèmes de certification ou les systèmes de qualification équivalents visés au paragraphe 1 et coopèrent entre eux et avec la Commission pour comparer les systèmes et en assurer la reconnaissance, **conformément à la directive 2005/26/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour les professions réglementées.**

Or. fr

Justification

Compte tenu de la complexité des systèmes de certification pour les petites entreprises, leur mise en place ne doit en aucun cas se faire au détriment des systèmes de qualification professionnelle existants, garants de la compétence des professionnels.

Amendement 1413

Markus Pieper, Hermann Winkler

Proposition de directive

Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres rendent publics les **systèmes de certification ou les systèmes de qualification équivalents** visés au paragraphe 1 et coopèrent entre eux et avec la Commission pour comparer les systèmes et en assurer la reconnaissance.

Amendement

2. Les États membres rendent publics les **systèmes de qualification** visés au paragraphe 1 et coopèrent entre eux et avec la Commission pour comparer les systèmes et en assurer la reconnaissance. **Cela s'entend sans préjudice de la directive 2005/36/CE.**

Or. de

Amendement 1414

Ivo Belet

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres rendent publics les systèmes de certification ou les systèmes de qualification équivalents visés au paragraphe 1 et **coopèrent entre eux et avec la Commission pour comparer les systèmes et en assurer la reconnaissance.**

Amendement

2. Les États membres rendent publics les systèmes de certification ou les systèmes de qualification équivalents visés au paragraphe 1 et **reconnaissent mutuellement leurs** systèmes.

Or. en

Amendement 1415
Angelika Niebler

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Alternativement, les États membres dans lesquels existent déjà aujourd'hui des listes de prestataires pour les services énergétiques, les audits énergétiques et les mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique peuvent avoir recours à ces listes et s'assurent ce faisant que l'inscription sur cette liste n'est possible qu'avec certaines qualifications et dans certaines conditions, pour garantir un niveau élevé de compétence technique, d'objectivité et de fiabilité.

Or. de

Justification

Il existe déjà dans de nombreux États membres des listes de prestataires pour les services énergétiques, les audits énergétiques et les mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique. Mettre en place dans ces États membres de nouveaux systèmes de certification au lieu d'avoir recours aux systèmes en place représenterait une charge administrative supplémentaire.

Amendement 1416
Bernd Lange

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les systèmes de certification déjà existants ou les systèmes de qualification équivalents pour les fournisseurs de services énergétiques, d'audits énergétiques et de mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique qui satisfont à l'exigence d'un niveau élevé de compétence technique, d'objectivité et de fiabilité, doivent être reconnus en tant que tels.

Or. de

Justification

De nombreuses entreprises ont déjà recours à des systèmes de certification ou des systèmes de qualification équivalents pour surveiller leur consommation en énergie. L'entreprise devrait pouvoir décider elle-même du système à adopter en l'adaptant à ses caractéristiques et besoins spécifiques. L'objectif devrait être d'éviter de faire deux fois le même travail et de rationaliser les rapports.

Amendement 1417
Teresa Riera Madurell

Proposition de directive
Article 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Information, sensibilisation et formation
1. Les États membres veillent à ce que les informations sur les mécanismes de promotion de l'efficacité énergétique ainsi que les cadres financiers et juridiques disponibles soient transparentes et

diffusées largement et activement à tous les acteurs concernés du marché, y compris les consommateurs, les constructeurs, les architectes, les ingénieurs, les auditeurs environnementaux et les installateurs d'éléments de bâtiments au sens de la directive 2010/31/UE. Ils s'assurent que les banques et les autres établissements financiers sont informés des possibilités de participer au financement des mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique.

2. Les États membres mettent en place des conditions et des incitations propres à permettre aux acteurs du marché de fournir aux consommateurs d'énergie des informations et des conseils appropriés et ciblés sur l'efficacité énergétique.

3. Les États membres, avec la participation des parties prenantes, y compris les autorités locales et régionales, mettent au point des programmes adaptés d'information, de sensibilisation et de formation afin d'informer les citoyens des avantages et des aspects pratiques que présentent l'adoption de mesures visant à l'amélioration de l'efficacité énergétique.

4. La Commission veille à ce que les informations sur les meilleures pratiques en matière d'économie d'énergie dans les États membres soient échangées et bénéficient d'une large diffusion.

Or. en

Amendement 1418

Markus Pieper, Pilar del Castillo Vera, Paul Rübig, Françoise Grossetête, Gaston Franco, Lambert van Nistelrooij, Amalia Sartori, Antonio Cancian, Lena Kolarska-Bobińska, Bogdan Kazimierz Marcinkiewicz, Jan Březina, Werner Langen, Ioannis A. Tsoukalas, Vladimir Urutchev, Holger Krahmer, Romana Jordan Cizelj

**Proposition de directive
Article 13 bis (nouveau)**

Information et formation

- 1. Les États membres veillent à ce que les informations sur les mécanismes de promotion de l'efficacité énergétique ainsi que les cadres financiers et juridiques disponibles soient transparentes et diffusées largement et activement à tous les acteurs concernés du marché, y compris les consommateurs, les constructeurs, les architectes, les ingénieurs, les auditeurs environnementaux et les installateurs d'éléments de bâtiments au sens de la directive 2010/31/UE. Ils s'assurent que les banques et les autres établissements financiers sont informés des possibilités de participer au financement des mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique, y compris à travers la création de partenariats public-privé.**
- 2. Les États membres mettent en place des conditions et des incitations propres à permettre aux acteurs du marché de fournir aux consommateurs d'énergie des informations et des conseils appropriés et ciblés sur l'efficacité énergétique.**
- 3. Les États membres, avec la participation des parties prenantes, y compris les autorités locales et régionales, mettent au point des programmes adaptés d'information, de sensibilisation et de formation afin d'informer les citoyens des avantages et des aspects pratiques que présentent l'adoption de mesures visant à l'amélioration de l'efficacité énergétique.**
- 4. La Commission veille à ce que les informations sur les meilleures pratiques en matière d'économie d'énergie dans les États membres soient échangées et bénéficient d'une large diffusion.**

Or. en

Amendement 1419
Patrizia Toia

Proposition de directive
Article 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 13 bis

Les États membres veillent à ce que les informations sur les mécanismes de promotion de l'efficacité énergétique ainsi que les cadres financiers et juridiques disponibles soient transparentes et diffusées largement et activement à tous les acteurs concernés du marché, y compris les consommateurs, les constructeurs, les architectes, les ingénieurs, les auditeurs environnementaux et les installateurs d'éléments de bâtiments au sens de la directive 2010/31/UE. Ils s'assurent que les banques et les autres établissements financiers sont informés des possibilités de participer au financement des mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique.

1 ter. Les États membres mettent en place des conditions et des incitations propres à permettre aux acteurs du marché de fournir aux consommateurs d'énergie des informations et des conseils appropriés et ciblés sur l'efficacité énergétique.

1 quater. Les États membres, avec la participation des parties prenantes, y compris les autorités locales et régionales, mettent au point des programmes adaptés d'information, de sensibilisation et de formation afin d'informer les citoyens des avantages et des aspects pratiques que présentent l'adoption de mesures visant à l'amélioration de l'efficacité énergétique.

1 quinquies. La Commission veille à ce que les informations sur les meilleures pratiques en matière d'économie

d'énergie dans les États membres soient échangées et bénéficient d'une large diffusion.

Or. en

Amendement 1420
Fiona Hall

Proposition de directive
Article 14 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) en publiant, en contrôlant et en actualisant régulièrement une liste de **fournisseurs de** services énergétiques disponibles et des services énergétiques **qu'ils** offrent;

Amendement

a) en publiant, en contrôlant et en actualisant régulièrement une liste **d'entreprises** de services énergétiques **agrées** disponibles et des services énergétiques **qu'elles** offrent;

Or. en

Amendement 1421
Ioan Enciu

Proposition de directive
Article 14 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) en publiant, en contrôlant et en actualisant régulièrement une liste de fournisseurs de services énergétiques disponibles et des services énergétiques qu'ils offrent;

Amendement

a) en publiant, **en promouvant** et en contrôlant et en actualisant régulièrement une liste de fournisseurs de services énergétiques disponibles et des services énergétiques qu'ils offrent;

Or. ro

Amendement 1422
Vicky Ford

Proposition de directive
Article 14 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) en veillant à ce que le nom desdits fournisseurs figure sur une liste publique, et qu'ils disposent des compétences, des connaissances et de la formation adéquates;

Or. en

Amendement 1423
Fiona Hall

Proposition de directive
Article 14 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) en éliminant les entraves réglementaires et non réglementaires qui nuisent à l'introduction de contrats de performance énergétique et d'autres modèles de financement par des tiers en faveur de mesures d'économie d'énergie;

Or. en

Amendement 1424
Fiona Hall

Proposition de directive
Article 14 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) en fournissant des contrats types pour la passation de contrats de performance énergétique *dans le secteur public*; ceux-ci comprennent au moins les éléments énumérés à l'annexe XIII;

b) en incitant les autorités publiques à recourir aux contrats de performance énergétique lorsqu'ils effectuent des travaux de rénovation de bâtiments et en fournissant des contrats types pour la passation de contrats de performance

énergétique *basés sur les coûts et avantages sur l'ensemble du cycle de vie, tout en favorisant les contrats de longue durée permettant de plus grandes économies d'énergie*; ceux-ci comprennent au moins les éléments énumérés à l'annexe XIII;

Or. en

Justification

Les autorités publiques devraient être incitées à s'engager dans des contrats de longue durée permettant de plus grandes économies d'énergie et à éviter les travaux de rénovation basés sur une exploitation sélective et dotés de délais d'amortissement plus courts, qui pourraient entraîner des effets de verrouillage.

Amendement 1425 **Silvia-Adriana Țicău**

Proposition de directive **Article 14 – alinéa 1 – point b**

Texte proposé par la Commission

b) en fournissant des contrats types pour la passation de contrats de performance énergétique dans le secteur public; ceux-ci comprennent au moins les éléments énumérés à l'annexe XIII;

Amendement

b) en fournissant des contrats types pour la passation de contrats de performance énergétique dans le secteur public *et privé reposant sur les coûts du cycle de vie et le coût des services, tout en encourageant les contrats à long terme qui garantissent des économies plus importantes*; ceux-ci comprennent au moins les éléments énumérés à l'annexe XIII;

Or. ro

Amendement 1426 **Giles Chichester**

Proposition de directive **Article 14 – alinéa 1 – point b**

Texte proposé par la Commission

b) en fournissant des contrats types pour la passation de contrats de performance énergétique dans le secteur public; ceux-ci comprennent au moins les éléments énumérés à l'annexe XIII;

Amendement

b) en fournissant des contrats types pour la passation de contrats de performance énergétique dans le secteur public ***qui soient basés sur les coûts et avantages sur l'ensemble du cycle de vie, tout en favorisant les contrats de longue durée permettant de plus grandes économies d'énergie***; ceux-ci comprennent au moins les éléments énumérés à l'annexe XIII;

Or. en

Amendement 1427
Teresa Riera Madurell

Proposition de directive
Article 14 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) en fournissant des contrats types pour la passation de contrats de performance énergétique dans le secteur public; ceux-ci comprennent au moins les éléments énumérés à l'annexe XIII;

Amendement

b) en fournissant des contrats types pour la passation de contrats de performance énergétique dans le secteur public ***qui soient basés sur les coûts et avantages sur l'ensemble du cycle de vie, tout en favorisant les contrats de longue durée permettant de plus grandes économies d'énergie***; ceux-ci comprennent au moins les éléments énumérés à l'annexe XIII;

Or. en

Amendement 1428
Britta Thomsen

Proposition de directive
Article 14 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) en fournissant des contrats types pour la

Amendement

b) en fournissant des contrats types pour la

passation de contrats de performance énergétique dans le secteur public; ceux-ci comprennent au moins les éléments énumérés à l'annexe XIII;

passation de contrats de performance énergétique dans le secteur public *qui soient basés sur les coûts et avantages sur l'ensemble du cycle de vie, tout en favorisant les contrats de longue durée permettant de plus grandes économies d'énergie*; ceux-ci comprennent au moins les éléments énumérés à l'annexe XIII;

Or. en

Justification

Les SSE devraient être incités à s'engager dans des contrats de longue durée permettant de plus grandes économies et à éviter les travaux de rénovation basés sur une exploitation sélective et dotés de délais d'amortissement plus courts, qui comportent un grand potentiel d'économie encore inexploité.

Amendement 1429

Markus Pieper, Hermann Winkler

Proposition de directive

Article 14 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) en fournissant des contrats types pour la passation de contrats de performance énergétique dans le secteur public; ceux-ci comprennent au moins les éléments énumérés à l'annexe XIII;

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Or. de

Amendement 1430

Antonio Cancian

Proposition de directive

Article 14 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) en favorisant l'association aux

administrations publiques d'opérateurs indépendants, de réseaux et de plates-formes technologiques qui favorisent les rapprochements entre la demande et l'offre de services énergétiques pour la mise en œuvre de programmes d'efficacité et/ou l'adoption de plans de gestion de l'énergie;

Or. it

Amendement 1431

Anni Podimata, Kathleen Van Brempt, Judith A. Merkies

Proposition de directive

Article 14 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) en veillant à ce que les autorités publiques envisagent l'utilisation de services énergétiques, y compris les contrats de performance énergétique;

Or. en

Amendement 1432

Vicky Ford

Proposition de directive

Article 14 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) en encourageant le développement de labels de qualité *à caractère volontaire*;

d) en encourageant le développement de labels de qualité;

Or. en

Amendement 1433

Teresa Riera Madurell

Proposition de directive
Article 14 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) en **diffusant des informations sur les** instruments financiers, **les** incitations, **les** subventions et **les** prêts destinés à soutenir des projets de services énergétiques.

Amendement

e) en **favorisant la disponibilité des** instruments financiers, **des** incitations, **des** subventions et **des** prêts destinés à soutenir des projets de services énergétiques **et en diffusant des informations claires et facilement accessibles sur ces programmes de soutien.**

Or. en

Amendement 1434
Claude Turmes

Proposition de directive
Article 14 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) en soutenant les intermédiaires, réseaux et plates-formes de marchés indépendants qui mènent des programmes visant à stimuler le développement du marché en ce qui concerne aussi bien la demande que la fourniture de services liés à l'efficacité énergétique, et qui relie la demande et la fourniture desdits services.

Or. en

Amendement 1435
Fiorello Provera

Proposition de directive
Article 14 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) en encourageant financièrement les PME et les SEE qui mettent en œuvre des

investissements à long terme dans l'efficacité énergétique au nom des PME au moyen de: fonds publics spécialisés, garanties de crédits, emprunts à faible taux d'intérêt visant spécifiquement l'efficacité énergétique.

Or. en

Justification

SMEs often face issues of lack of capitals and credits. If private and public authorities provide for support facilities and other credit enhancing mechanisms, the positive effect would be to have more SMEs get confidence in the viability and profitability of the efficiency measure they are willing to implement while not being forced to endure the overall investment burden all by themselves. The same thing goes for ESCOs as well, with the positive outcome of having both actors in the business relationship fully confident in the successful and sustainable fulfilment of the planned investment

Amendement 1436

Antonio Cancian, Amalia Sartori

Proposition de directive

Article 14 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) en encourageant financièrement les PME et les SEE qui mettent en œuvre des investissements à long terme dans l'efficacité énergétique au nom des PME au moyen de: fonds publics spécialisés, garanties de crédits, emprunts à faible taux d'intérêt visant spécifiquement l'efficacité énergétique.

Or. en

Amendement 1437

Markus Pieper, Hermann Winkler

Proposition de directive

Article 14 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) en prévoyant de façon contraignante que dans les nouveaux marchés des services énergétiques, il ne doit pas y avoir de distorsion de la concurrence au détriment des petites entreprises;

Or. de

Amendement 1438

Bendt Bendtsen, Ioannis A. Tsoukalas, Maria Da Graça Carvalho

Proposition de directive

Article 14 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) en encourageant financièrement, directement ou indirectement, les PME à favoriser les investissements à long terme dans l'efficacité énergétique.

Or. en

Amendement 1439

Gaston Franco

Proposition de directive

Article 14 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) en fournissant l'assistance technique nécessaire, en coopération avec les organisations intermédiaires d'entreprises existantes.

Or. fr

Justification

Un accompagnement personnalisé grâce aux actions structurées des organisations représentatives des petites entreprises est indispensable pour faciliter l'application des politiques d'efficacité énergétique dans les petites et micro-entreprises.

Amendement 1440
Françoise Grossetête

Proposition de directive
Article 14 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) en encourageant les autorités publiques à utiliser les contrats de performance énergétique lors de projets visant à l'amélioration de l'efficacité énergétique.

Or. fr

Amendement 1441
Patrizia Toia

Proposition de directive
Article 14 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) en développant des modèles innovants de financement permettant aux PME et aux entreprises artisanales spécialisées d'offrir des contrats de performance énergétique;

Or. en

Amendement 1442
Vicky Ford

Proposition de directive
Article 14 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) en promouvant le rôle des distributeurs et des entreprises de vente d'énergie au détail sur le marché des services énergétiques.

Or. en

Amendement 1443
Anni Podimata, Kathleen Van Brempt, Judith A. Merkies

Proposition de directive
Article 14 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) en créant un groupe de travail composé de représentants des 27 États membres et de la Commission visant à faciliter l'échange des meilleures pratiques en vue de promouvoir le marché des services énergétiques;

Or. en

Amendement 1444
Britta Thomsen, Anni Podimata

Proposition de directive
Article 14 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à ce que la formation et la création d'emploi profitent aussi bien aux hommes qu'aux femmes, en s'attellant à remédier à la ségrégation des hommes et des femmes sur le marché de l'emploi dans le secteur énergétique.

Amendement 1445
Britta Thomsen, Judith A. Merkies, Anni Podimata

Proposition de directive
Article 14 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres mettent au point une stratégie nationale pour promouvoir et permettre une utilisation efficace de l'énergie dans les ménages. Cette stratégie comprend l'établissement d'un guichet unique pour la fourniture de conseils et les fournisseurs agréés, conformément aux articles 13 et 14. Les États membres peuvent également recourir à une série d'outils pour promouvoir les changements de comportement, y compris: des incitations fiscales, l'accès à des financements, à des aides ou à des subventions, la fourniture d'informations, des projets exemplaires, des activités sur le lieu de travail et des normes de qualité minimales pour les produits et services.

Ces stratégies comprennent un programme visant à associer les clients à la mise en place de compteurs intelligents à travers la communication de changements efficaces par rapport aux coûts et faciles à mettre en œuvre en matière d'utilisation de l'énergie et d'information sur les mesures d'efficacité énergétique.

Les États membres font état, dans le rapport visé à l'article 19, paragraphe 2, des progrès desdites stratégies tous les trois ans.

Amendement 1446
Ioan Enciu

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Statele membre evaluează și iau măsurile adecvate pentru eliminarea barierelor de reglementare, precum și a celor de altă natură apărute în calea eficienței energetice, în special cu privire la:

Amendement

Les États membres évaluent et prennent les mesures appropriées pour éliminer les entraves réglementaires, *administratives* et non réglementaires qui font obstacle à l'efficacité énergétique, notamment en ce qui concerne:

Or. ro

Amendement 1447
Fiona Hall

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le fractionnement des incitations entre le propriétaire et le locataire d'un bâtiment, ou entre les propriétaires, en vue d'éviter que ces parties renoncent à effectuer des investissements visant à améliorer l'efficacité, *qu'elles auraient effectués dans d'autres conditions*, parce qu'elles n'en tireraient pas elles-mêmes tous les bénéfices ou parce qu'il n'existe pas de règles régissant la répartition entre elles des coûts et des bénéfices;

Amendement

a) le fractionnement des incitations entre le propriétaire et le locataire d'un bâtiment, ou entre les propriétaires, en vue d'éviter que ces parties renoncent à effectuer des investissements visant à améliorer l'efficacité parce qu'elles n'en tireraient pas elles-mêmes tous les bénéfices ou parce qu'il n'existe pas de règles régissant la répartition entre elles des coûts et des bénéfices;

Or. en

Amendement 1448
Henri Weber

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les dispositions juridiques et réglementaires ainsi que les pratiques administratives en matière de marchés publics et de budgétisation et comptabilité annuelles, afin d'éviter que les différents organismes publics soient dissuadés d'effectuer des investissements visant à améliorer l'efficacité.

Amendement

b) les dispositions juridiques, **fiscales** et réglementaires ainsi que les pratiques administratives en matière de marchés publics et de budgétisation et comptabilité annuelles, afin d'éviter que les différents organismes publics soient dissuadés d'effectuer des investissements visant à améliorer l'efficacité **énergétique et à minimiser les coûts qui seraient supportés sur l'ensemble du cycle tout au long de la durée de vie du bâtiment ou de l'équipement.**

Or. fr

Amendement 1449
Fiona Hall, Corinne Lepage

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les dispositions juridiques **et** réglementaires ainsi que les pratiques administratives en matière de marchés publics et de budgétisation et comptabilité annuelles, afin d'éviter que les différents organismes publics soient dissuadés d'effectuer des investissements visant à améliorer l'efficacité.

Amendement

b) les dispositions juridiques, réglementaires **et fiscales** ainsi que les pratiques administratives en matière de marchés publics et de budgétisation et comptabilité annuelles, afin d'éviter que les différents organismes publics soient dissuadés d'effectuer des investissements visant à améliorer l'efficacité **et de recourir à des contrats de performance énergétique et d'autres instruments de financement par des tiers sur une base contractuelle de longue durée;**

Or. en

Amendement 1450
Fiorello Provera

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les dispositions juridiques *et réglementaires* ainsi que les pratiques administratives en matière de marchés publics et de budgétisation et comptabilité annuelles, afin d'éviter que les différents organismes publics soient dissuadés d'effectuer des investissements visant à améliorer l'efficacité.

Amendement

b) les dispositions juridiques, *réglementaires et fiscales visant spécifiquement le développement de l'efficacité énergétique* ainsi que les pratiques administratives en matière de marchés publics et de *règles de budgétisation et de comptabilité annuelles des investissements privés*, afin d'éviter que les différents organismes publics soient dissuadés d'effectuer des investissements visant à améliorer l'efficacité.

Or. en

Justification

Des mécanismes de soutien financier et fiscal étroitement associés devaient surmonter les obstacles à l'efficacité énergétique; il convient d'insister sur l'importance de disposer de listes ouvertes et mises à jour de fournisseurs de services énergétiques fiables afin d'encourager les clients finals à prendre contact avec les partenaires techniques et les gestionnaires à qui l'on peut prêter sans aucune hésitation des objectifs d'économie d'énergie. La fourniture d'informations précises en temps utile sur les SEE, les fournisseurs de services énergétiques et les mesures qu'ils mettent en œuvre est une priorité absolue pour les clients finals.

Amendement 1451
Catherine Trautmann, Henri Weber

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les dispositions juridiques *et* réglementaires ainsi que les pratiques administratives en matière de marchés publics et de budgétisation et comptabilité annuelles, afin d'éviter que les différents organismes publics soient dissuadés d'effectuer des investissements visant à améliorer l'efficacité.

Amendement

b) les dispositions juridiques, réglementaires *et fiscales* ainsi que les pratiques administratives en matière de marchés publics et de budgétisation et comptabilité annuelles, afin d'éviter que les différents organismes publics soient dissuadés d'effectuer des investissements visant à améliorer l'efficacité.

Amendement 1452
Pilar del Castillo Vera, Cristina Gutiérrez-Cortines

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les dispositions juridiques et réglementaires ainsi que les pratiques administratives en matière de marchés publics et de budgétisation et comptabilité annuelles, afin d'éviter que les différents organismes publics soient dissuadés d'effectuer des investissements visant à améliorer l'efficacité.

Amendement

b) les dispositions juridiques, réglementaires *et fiscales* ainsi que les pratiques administratives en matière de marchés publics et de budgétisation et comptabilité annuelles, afin d'éviter que les différents organismes publics soient dissuadés d'effectuer des investissements visant à améliorer l'efficacité.

Or. en

Amendement 1453
Maria Da Graça Carvalho

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) les dispositions législatives et réglementaires, les obstacles fiscaux ainsi que les pratiques administratives concernant l'achat, l'installation, l'autorisation et la connexion au réseau d'installations de production d'énergie à petite échelle, en vue de garantir que les ménages ou groupes de ménages ne sont pas dissuadés d'utiliser les microtechnologies pour produire de l'énergie.

Or. en

Amendement 1454

Judith A. Merkies, Kathleen Van Brempt

Proposition de directive

Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) les dispositions législatives et réglementaires, les obstacles fiscaux ainsi que les pratiques administratives concernant l'achat, l'installation, l'autorisation et la connexion au réseau d'installations de production d'énergie à petite échelle, en vue de garantir que les ménages ou groupes de ménages ne sont pas dissuadés d'utiliser les microtechnologies pour produire de l'énergie.

Or. en

Amendement 1455

Françoise Grossetête

Proposition de directive

Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) des dispositions légales et réglementaires qui restreignent, sans nécessité ou d'une façon disproportionnée, l'utilisation d'instruments financiers visant à promouvoir la réduction de la consommation énergétique dans le cadre de marchés de services énergétiques ou d'autres mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique comme des contrats de performance énergétique.

Or. fr

Amendement 1456
Bernd Lange

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) Après un examen détaillé des progrès réalisés dans le domaine de l'efficacité énergétique, la Commission proposera en 2014 des actes juridiques obligeant les États membres à prendre des mesures nationales pour améliorer l'efficacité énergétique dans le domaine du parc privé de logements.

Or. de

Justification

88 % des bâtiments existants au sein de l'UE sont en mains privées. Étant donné qu'il existe un grand potentiel en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité énergétique de ces bâtiments, la Commission doit s'assurer grâce à des actes juridiques contraignants que pour le parc privé de logements aussi, des plans et des mesures sont adoptés à l'échelon national pour améliorer l'efficacité énergétique.

Amendement 1457
Giles Chichester

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) les exigences faites aux distributeurs d'énergie de revoir leur tarifs afin que le coût, à la marge, des dernières unités de consommation d'électricité ou de gaz soit plus élevé que le bloc initial d'unités consommées, de manière à encourager les consommateurs à être plus attentifs à l'efficacité énergétique et à ne pas consommer plus que leurs besoins;

Amendement 1458
Britta Thomsen

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) l'engagement des parties prenantes, y compris les autorités locales et régionales, à l'élaboration des plans nationaux de communication pour informer les citoyens des avantages et des modalités de la mise en œuvre des mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique, notamment au moyen du recours aux compteurs intelligents.

Or. en

Amendement 1459
Fiona Hall, Corinne Lepage

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) les dispositions législatives et réglementaires qui, de manière inutile ou disproportionnée, empêchent les entreprises du secteur énergétique d'offrir des services d'efficacité énergétique ou leur imposent des restrictions à cet égard, ainsi que l'introduction de modèles innovants de financement par des tiers afin de mettre en œuvre des mesures d'économie d'énergie;

Or. en

Amendement 1460
Teresa Riera Madurell

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) les dispositions législatives et réglementaires qui empêchent de constituer des groupes de PME indépendantes ou en restreignent la possibilité afin de pouvoir réaliser des structures contractuelles plus complexes, telles que les contrats de performance énergétique.

Or. en

Amendement 1461
Patrizia Toia

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) les dispositions législatives et réglementaires qui empêchent de constituer des groupes ou consortia de PME indépendantes ou en restreignent la possibilité afin de pouvoir réaliser des structures contractuelles plus complexes, telles que les contrats de performance énergétique.

Or. en

Amendement 1462
Claude Turmes

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) les restrictions imposées aux entreprises fournissant de l'énergie qui les empêchent d'offrir des services liés à l'efficacité énergétique, de manière à assurer l'égalité sur le marché;

Or. en

Amendement 1463

Antonio Cancian, Amalia Sartori

Proposition de directive

Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) la définition de régimes d'exemption au Pacte de stabilité et de croissance pour les investissements dans l'efficacité énergétique réalisés par les autorités publiques.

Or. en

Amendement 1464

Vicky Ford

Proposition de directive

Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) la promotion de mesures visant les économies à long terme ou les programmes structurés.

Or. en

Amendement 1465
Giles Chichester

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b ter) la révision de l'application de la TVA sur la consommation énergétique dans le secteur des ménages afin d'évaluer si des taux de TVA variables et progressifs encourageraient un accroissement de l'efficacité ainsi qu'une réduction de la consommation sans préjudice de la précarité énergétique;

Or. en

Amendement 1466
Fiorello Provera

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Ces mesures destinées à éliminer les entraves peuvent notamment consister à fournir des incitations, à abroger ou modifier des dispositions juridiques ou réglementaires, ou à adopter des orientations et des communications interprétatives. Ces mesures peuvent être combinées à des actions d'éducation et de formation et à la fourniture d'informations spécifiques et d'assistance technique en matière d'efficacité énergétique.

Ces mesures destinées à éliminer les entraves peuvent notamment consister à fournir des incitations, ***à créer des fonds publics en faveur de l'efficacité énergétique auxquels les fournisseurs de services qualifiés devraient avoir un accès préférentiel***, à abroger ou modifier des dispositions juridiques ou réglementaires, ou à adopter des orientations et des communications interprétatives. Ces mesures peuvent être combinées à des actions d'éducation et de formation et à la fourniture d'informations spécifiques et d'assistance technique en matière d'efficacité énergétique.

Or. en

Justification

Des mécanismes de soutien financier et fiscal étroitement associés devaient surmonter les obstacles à l'efficacité énergétique; il convient d'insister sur l'importance de disposer de listes ouvertes et mises à jour de fournisseurs de services énergétiques fiables afin d'encourager les clients finals à prendre contact avec les partenaires techniques et les gestionnaires à qui l'on peut prêter sans aucune hésitation des objectifs d'économie d'énergie. La fourniture d'informations précises en temps utile sur les SEE, les fournisseurs de services énergétiques et les mesures qu'ils mettent en œuvre est une priorité absolue pour les clients finals.

Amendement 1467

Herbert Reul

Proposition de directive

Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ces mesures destinées à éliminer les entraves peuvent notamment consister à fournir des incitations, à abroger ou modifier des dispositions juridiques ou réglementaires, ou à adopter des orientations et des communications interprétatives. Ces mesures peuvent être combinées à des actions d'éducation et de formation et à la fourniture d'informations spécifiques et d'assistance technique en matière d'efficacité énergétique.

Amendement

Ces mesures destinées à éliminer les entraves peuvent notamment consister à fournir des incitations, à abroger ou modifier des dispositions juridiques ou réglementaires, ou à adopter des orientations et des communications interprétatives. Ces mesures peuvent être combinées à des actions d'éducation et de formation et à la fourniture d'informations spécifiques et d'assistance technique en matière d'efficacité énergétique. ***Le droit fondamental à la protection de la propriété doit ce faisant être garanti à tout moment.***

Or. de

Justification

Pour que des rénovations énergétiques soient réalisées, il faut par exemple éviter les expropriations.

Amendement 1468

Ioan Enciu

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ces mesures destinées à éliminer les entraves peuvent notamment consister à fournir des incitations, à abroger ou modifier des dispositions juridiques ou réglementaires, **ou** à adopter des orientations et des communications interprétatives. Ces mesures peuvent être combinées à des actions d'éducation et de formation et à la fourniture d'informations spécifiques et d'assistance technique en matière d'efficacité énergétique.

Amendement

Ces mesures destinées à éliminer les entraves peuvent notamment consister à fournir des incitations, à abroger ou modifier des dispositions juridiques ou réglementaires, à adopter des orientations et des communications interprétatives **ou à simplifier des procédures administratives**. Ces mesures peuvent être combinées à des actions d'éducation et de formation et à la fourniture d'informations spécifiques et d'assistance technique en matière d'efficacité énergétique.

Or. ro

Amendement 1469
Gaston Franco

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Ces mesures incluent :

- a) la mise en œuvre de programmes d'information des professionnels sur la réglementation en vigueur et sur les dispositifs financiers et d'accompagnement disponibles;***
- b) le développement de programmes de formation des professionnels du bâtiment aux nouvelles techniques de l'éco-construction, aux éco-matériaux ainsi qu'aux nouvelles approches utilisées pour évaluer la performance énergétique des bâtiments, afin de renforcer leur rôle de prescripteur et de conseil auprès des particuliers et des entreprises.***

Or. fr

Amendement 1470
Vicky Ford

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres s'efforcent de combler le fossé en matière d'introduction de mesures d'efficacité énergétique entre les logements du secteur locatif privé et celui des logements occupés par leurs propriétaires.

Or. en

Justification

Les études indiquent que les personnes qui occupent un logement dont elles sont propriétaires sont largement plus actives dans la mise en œuvre de mesures d'efficacité énergétique que les locataires privés, lorsqu'il semble que les mesures d'encouragement, aussi bien pour le propriétaire que pour le locataire, soient absentes.

Amendement 1471
Francisco Sosa Wagner

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres, en coopération avec tous les acteurs et les autorités régionales et locales, veillent à ce que des programmes de formation professionnelle adaptée soient mis sur pied et la diffusion encouragée de technologies novatrices visant à optimiser le potentiel d'efficacité énergétique. Les citoyens devront par ailleurs être dûment informés des avantages qui peuvent être tirés des mesures destinées à accroître l'efficacité

énergétique. On

Or. es

Justification

La formation professionnelle des opérateurs est une exigence essentielle à la réalisation des objectifs d'efficacité énergétique, en particulier dans le domaine de la rénovation des bâtiments.

Amendement 1472

Claude Turmes

Proposition de directive

Article 15 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres interdisent la fermeture des conduits d'aération de la cage d'ascenseur ou de la salle des machines pendant l'essai de perméabilité en remplacement des techniques d'aération les plus récentes.

Or. en

Justification

Today most of the > 5Mio elevator shafts and machine rooms in the EU are permanently ventilated and responsible for the loss of more than 125 TWh heating energy. According the EN 13829 (Thermal performance of building - Determination of air permeability of buildings - Fan pressurization method) technical openings might be provisionaly closed to test the permeability of buildings. Eventhough the norm does not explicitly mention the ventilation openings of the elevator shaft or machine room which are regularly 0,5 – 1,5 m², it is today common practice to close these openings during the permeability test in order to recieve a better energy certification.

Amendement 1473

Markus Pieper, Pilar del Castillo Vera, Paul Rübiger, Lambert van Nistelrooij, Werner Langen, Antonio Cancian, Amalia Sartori, Lena Kolarska-Bobińska, Bogdan Kazimierz Marcinkiewicz, Jan Březina, Ioannis A. Tsoukalas, Vladimir Urutchev, Holger Krahmer, Romana Jordan Cizelj

**Proposition de directive
Article 15 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 15 bis (nouveau)

Fonds et mécanismes de financement

1. Sans préjudice des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les États membres peuvent créer un ou des Fonds afin de subventionner la fourniture de programmes et mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique et de favoriser le développement d'un marché pour les mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique. Ces mesures peuvent inclure la promotion des audits énergétiques et des instruments financiers pour la réalisation d'économies d'énergie. Le Fonds peut, entre autres sources, être alimenté par les revenus générés par les enchères dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

2. Quand le Fonds subventionne la fourniture de mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique, l'accès au Fonds peut être conditionné à l'obtention effective d'économies d'énergie ou d'améliorations de l'efficacité énergétique. Ces résultats sont prouvés par des moyens appropriés, tels que des certificats de performance énergétique pour les bâtiments ou l'étiquetage énergétique pour les produits.

Or. en

**Amendement 1474
Fiona Hall, Corinne Lepage**

**Proposition de directive
Article 15 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 15 bis

Financer l'efficacité énergétique

1. Sans préjudice des articles 107 et 108 du traité, les États membres peuvent mettre en place un ou des mécanismes spécifiques d'efficacité énergétique. Le financement peut provenir de fonds européens et publics ou d'autres sources, ainsi que des sanctions infligées au titre du non-respect des dispositions de la présente directive.

2. Dans le cas où les États membres ne sont pas en mesure de mettre en place un tel mécanisme de financement, ils permettent la création de fonds similaires par les acteurs interprofessionnels, dans la mesure où ces mécanismes de financement permettent d'atteindre les mêmes objectifs.

Or. en

Justification

Malgré les considérables avantages à long terme, les améliorations de l'efficacité énergétique entraînent des coûts initiaux élevés. Les États membres devraient être encouragés à créer des fonds nationaux de soutien aux mesures d'efficacité énergétique et à recourir plus largement aux fonds de l'Union destinés spécifiquement à l'efficacité énergétique ainsi qu'aux financements privés.

Amendement 1475

Antonio Cancian, Amalia Sartori

Proposition de directive

Article 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 15 bis

Fonds et mécanismes de financement

La Commission évalue périodiquement le fonctionnement et l'impact du Fonds européen d'efficacité énergétique, institué au titre du règlement 1233/2010, afin d'en analyser l'efficacité et d'envisager l'opportunité d'allouer davantage de ressources à cet instrument financier, qui a pour objectif de soutenir les initiatives en faveur de l'efficacité énergétique.

Or. it

Amendement 1476
Markus Pieper, Hermann Winkler

Proposition de directive
Article 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 15 bis

Fonds et mécanismes de financement

Les États membres qui mettent en place un soutien aux mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique doivent veiller à ce que tous les prestataires proposant ces mesures aient le même accès aux soutiens prévus;

Or. de

Amendement 1477
Cristina Gutiérrez-Cortines

Proposition de directive
Article 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres, les régions et les municipalités doivent proposer et soutenir des systèmes de production d'énergie de quartier ou de ville, de manière que les

investissements engagés puissent profiter à la majeure partie des habitants concernés, et partager les bénéfices tirés des investissements publics.

Or. es